



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 05 mars 2019

PROCES-VERBAL

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 27 février 2019, s'est assemblé, le mardi 05 mars 2019, en séance ordinaire en salle de réunion de la Mairie de CRECY-SUR-SERRE, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, Président.

Etaient présent(e)s :

MM Patrice LETURQUE, Guy MARTIGNY, Dominique POTART, Gérard BOUREZ, Éric BEVIÈRE, ~~David PETIT~~, Bruno SEVERIN, ~~Jean-Pierre COURTIN~~, ~~Franck LEROY~~, ~~Jean DELVILLE~~, Jean-Paul VUILLIOT, Éric BOCHET, Laurence RYTTER, ~~Jean-Michel HENNINOT~~, Carole RIBEIRO, ~~Benoît ROGER~~, ~~Gilbert RICHARD~~, ~~Dominique LEBLOND~~, Grégory COIGNOUX, Pierre-Jean VERZELEN, ~~Christelle VIN~~, ~~Nathalie SINET~~, ~~David BAUCHET~~, Alain PICON, ~~Franck FELZINGER~~, ~~Bernard BORNIER~~, ~~Louise DUPONT~~, François NUYTTEN, Christian VUILLIOT, Philippe LEGROS, ~~Christian BLAIN~~, Jacques SEVRAIN, Jean FICNER, ~~Myriam FREMONT~~, Vincent MODRIC, ~~Marianne PIERRET~~, Jean-Pierre SORLIN, ~~Eliane LOISON~~, ~~Karine LAMORY~~, Hubert COMPERE, Nicole BUIRETTE, Alexandre FRANQUET, ~~Francis LEGOUX~~, Jean-Michel WATTIER, Alain PIERCOURT, ~~Thierry LECOMTE~~, Anne GENESTE, Jean-Marc TALON, ~~Cédric MEREAU~~, Régis DESTREZ, ~~Yannick BOILLEAU~~, Bernard COLLET, Marcel LOMBARD, ~~René LEFEVRE~~, ~~Daniel LETURQUE~~, Martial DELORME, Jean-Claude GUERIN, Blandine LAUREAU, ~~Pascal DRUET~~, Olivier JONNEAUX, Georges CARPENTIER. (31)

Suppléants présents avec droit de vote :

MM Gérard DELAME, Eric MORIN (2)

1

Suppléants présents sans droit de vote :

MM. Patrick WATTEAU, Pierre BLAVET, Laurent HURIER, Gilles HAUET, Christiane POTART, Frédéric DELANCHY (4)

Pouvoirs :

M. Gilbert RICHARD a donné pouvoir à M. Grégory COIGNOUX, M. Benoît ROGER a donné pouvoir à Mme Carole RIBEIRO, Mme Eliane LOISON a donné pouvoir à M. Jacques SEVRAIN, Mme Karine LAMORY a donné pouvoir à M. Jean FICNER, M. Thierry LECOMTE a donné pouvoir à Mme Anne GENESTE (5)

0 – Election de secrétaire(s) de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs secrétaires de séances.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire désigne Monsieur François NUYTTEN à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

1 – Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 03 décembre 2018 :

Lecture faite du procès-verbal du conseil communautaire du 03 décembre 2018, le Président propose son adoption aux membres présents.

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, valide le procès-verbal du 03 décembre 2018.

2 – Administration générale :

2.1. – Rappel : Syndicats de rivières œuvrant sur le Territoire du Pays de la Serre :

Rapporteur : Pierre-Jean VERZELEN

L'article 76 de la Loi NOTRe avait repoussé du 1er janvier 2016 au 1er janvier 2018 la date de prise automatique de la compétence « **GE**stion des **M**ilieus **A**quatiques et **P**révention des **I**nondations » (GEMAPI) par le « **bloc communal** » afin d'accorder un délai supplémentaire pour organiser des structures de gestion (établissements publics de gestion de l'eau et établissements publics territoriaux de bassin) et accompagner les communes et les intercommunalités dans l'exercice de cette nouvelle compétence.

Aussi depuis le 1^{er} janvier 2018, l'ensemble des Communautés de communes et d'agglomération notamment (EPCI à fiscalité propre) s'est vu attribuer d'office la compétence GEMAPI. Sur notre territoire, trois syndicats intercommunaux possédaient déjà cette compétence :

- celui du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion,
- celui de la Serre aval et de ses affluents,
- et celui de l'Oise aval axonaise.

Ce transfert s'est traduit, par la désignation par la Communauté de communes des délégués pour les syndicats en question lesquels représenteront désormais la Communauté et non plus les communes.



Les trois syndicats en question ne disposent pas de personnel propre. Ils disposent chacun d'un conseil syndical, d'un bureau et d'un exécutif. Leur gestion administrative et technique est assurée par l'Union des Syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques (communément appelé Union des Syndicats de Rivières) dont le siège est à CHIVY-LES-ETOUVELLES.

En fin d'année passée, le Syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise a engagé la modification de ses statuts visant à retirer la compétence « *défense contre les inondations* » figurant à l'alinéa 5 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. La Communauté de communes a donné son accord à cette modification par délibération du conseil communautaire en date du 24 octobre 2018. **Au terme de l'arrêté préfectoral DCL/BLI/2019/1 portant**

modification des statuts dudit syndicat du 9 janvier 2019 notifié le 10 janvier 2019, cette restitution de compétence a été arrêtée et le syndicat a été transformé en syndicat mixte fermé.

Après une saisine conjointe des Communautés à destination des Syndicats de rivières, tenant à la généralisation de la restitution de cette compétence PI, conformément aux dispositions légales relatives aux modifications des statuts, la Communauté de communes a été rendue destinataire d'une série de saisine de la part des trois syndicats :

Syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise (SMF) :

- retrait du territoire de la commune de BARISIS-AUX-BOIS ;
- extension du territoire d'intervention du syndicat à plusieurs communes de la C.C. des Portes de la Thiérache et à plusieurs communes de la C.C. des Trois Rivières.

Syndicat du bassin versant amont de la serre et du vilpion :

- extension du territoire d'intervention du syndicat ;
- modification de ses statuts visant à retirer la compétence « défense contre les inondations ».

Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la serre aval et de ses affluents :

- modification de ses statuts visant à retirer la compétence « défense contre les inondations ».

2.1.1 – Syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise

Retrait de la commune de BARISIS-AUX-BOIS (CC Picardie des Châteaux) :

*Président : M. Jean-Michel MACHU
Siège social : Mairie - BRISSAY-CHOIGNY*

Le Président informe les membres de l'assemblée que la Communauté de communes a été rendue destinataire le 11 janvier 2019 d'une délibération (27) du 29 novembre 2018 du Syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise tendant au retrait du territoire communal de la Commune de BARISIS-AUX-BOIS (seule commune de la CC Picardie des Châteaux présente) dudit syndicat au motif que le territoire communal se situe dans l'Unité Hydrographique de l'Oise moyenne. Le Comité syndical a rendu un avis favorable à cette décision (une abstention).

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision est notifiée à l'ensemble des EPCI adhérents au syndicat et les EPCI-FP membres ont trois mois à compter de la réception de ladite notification (donc jusqu'au 11 avril 2019) pour se prononcer sur cette demande de modification des statuts. A défaut, la décision est réputée favorable.

Le syndicat mixte en question couvre le territoire suivant :



Ainsi, sur le territoire de la Communauté de communes, il couvre uniquement la Commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT.

4

Partant du constat cette commune se situe dans l'Unité Hydrographique de l'Oise moyenne et que le Comité syndical a rendu un avis favorable à cette décision (une abstention). Le Président propose de rendre un avis favorable à cette demande de la Communauté de communes Picardie des Châteaux.

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » ;
 Vu l'arrêté préfectoral DCL/BLI/2019/1 portant modification des statuts du Syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise (SMF) du 9 janvier 2019 notifié le 10 janvier 2019,
 Vu la délibération n°2018-010 du 29 janvier 2018 de la Communauté de communes Picardie des Châteaux sollicitant le retrait de la commune de BARISIS-AUX-BOIS du Syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise,
 Vu la délibération du conseil communautaire du 28 février 2018 relatif à l'élection des délégués de la Communauté de communes au sein du comité syndical du Syndicat Mixte du bassin versant de l'Oise aval axonaise portant référence DELIB-CC-18-006,
 Vu la délibération du comité syndical du Syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise du 29 novembre 2018 relatif au retrait de la commune de BARISIS-AUX-BOIS représentée et substituée par la Communauté de communes Picardie des Châteaux, portant référence 2018-27,
 Vu la saisine du Président dudit syndicat mixte du 09 janvier 2019 reçue le 11 janvier 2019,
 Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 janvier 2019,
 Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide
 - d'approuver le retrait du territoire de la commune de BARISIS-AUX-BOIS du Syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise sollicitée par la Communauté de communes Picardie des Châteaux.

2.1.2 – Syndicat du bassin versant de l’Oise aval axonaise

Extension du périmètre d’intervention du syndicat pour le territoire compris en totalité ou en partie des communes de CERIZY, ITANCOURT, PARPEVILLE, REGNY, RENANSART, SURFONTAINE, URVILLERS, VILLERS-LE-SEC (CC du Val d’Oise) :

*Président : M. Jean-Michel MACHU
Siège social : Mairie - BRISSAY-CHOIGNY*

Le Président informe les membres de l’assemblée que la Communauté de communes a été rendue destinataire le 11 janvier 2019 d’une délibération (28) du 29 novembre 2018 du Syndicat du bassin versant de l’Oise aval axonaise tendant à l’extension au territoire communal (en totalité ou en partie) aux communes de CERIZY, ITANCOURT, PARPEVILLE, REGNY, RENANSART, SURFONTAINE, URVILLERS, VILLERS-LE-SEC (CC du Val d’Oise) dans un objectif de cohérence hydrographique totale. Le Comité syndical a rendu un avis favorable à cette décision (deux abstentions).

Conformément aux dispositions de l’article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision est notifiée à l’ensemble des EPCI adhérents au syndicat et les EPCI-FP membres ont trois mois à compter de la réception de ladite notification (donc jusqu’au 11 avril 2019) pour se prononcer sur cette demande de modification des statuts. A défaut, la décision est réputée favorable.

Vu la motivation avancée et que le Comité syndical a rendu un avis favorable à cette décision (deux abstentions). Le Président propose de rendre un avis favorable à cette demande de la Communauté de communes du Val d’Oise.

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » ;
Vu l’arrêté préfectoral DCL/BLI/2019/1 portant modification des statuts du Syndicat du bassin versant de l’Oise aval axonaise (SMF) du 9 janvier 2019 notifié le 10 janvier 2019,
Vu la délibération du conseil communautaire du 28 février 2018 relatif à l’élection des délégués de la Communauté de communes au sein du comité syndical du Syndicat Mixte du bassin versant de l’Oise aval axonaise portant référence DELIB-CC-18-006,
Vu la demande de la Communauté de communes du Val d’Oise sollicitant l’extension de son territoire compris dans le périmètre du Syndicat du bassin versant de l’Oise aval axonaise au territoire communal des communes de CERIZY, ITANCOURT, PARPEVILLE, REGNY, RENANSART, SURFONTAINE, URVILLERS, VILLERS-LE-SEC dans un objectif de cohérence hydrographique totale,
Vu la délibération du conseil communautaire du 28 février 2018 relatif à l’élection des délégués de la Communauté de communes au sein du comité syndical du Syndicat Mixte du bassin versant de l’Oise aval axonaise portant référence DELIB-CC-18-006,
Vu la délibération du comité syndical du Syndicat du bassin versant de l’Oise aval axonaise du 29 novembre 2018 relatif à l’extension du périmètre d’intervention du syndicat, portant référence 2018-28,
Vu la saisine du Président dudit syndicat mixte du 09 janvier 2019 reçue le 11 janvier 2019,
Vu l’avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 janvier 2019,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide
- d’approuver l’extension de son territoire compris dans le périmètre du Syndicat du bassin versant de l’Oise aval axonaise au territoire communal des communes de CERIZY, ITANCOURT, PARPEVILLE, REGNY, RENANSART, SURFONTAINE, URVILLERS, VILLERS-LE-SEC dans un objectif de cohérence hydrographique totale.

2.1.3 – Modification des statuts du Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion :

*Président : M. Jean-Luc LEFEBVRE
Siège social : Mairie de VIGNEUX-HOCQUET
SIRET : 200.024.115.00012*

Le Président informe les membres de l’assemblée que la Communauté de communes a été rendue destinataire le 11 janvier d’une délibération du 3 décembre 2018 du Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion. Conformément à l’article 2 de ses statuts, ledit syndicat a pour compétence la gestion et l’aménagement des cours d’eau et du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion ont les missions sont définies par les quatre alinéas suivants de l’article L.211-7 du Code de l’Environnement :

- 1 L'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2 L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau
- 5 La défense contre les inondations
- 8 La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le syndicat mixte en question couvre le territoire suivant :





Ainsi, sur le territoire de la Communauté de communes, il couvre neuf communes du Pays de la Serre d'AGNICOURT-ET-SEHELLES, BOSMONT-SUR-SERRE, CILLY, LA NEUVILLE-BOSMONT, MARLE, MONTIGNY-SOUS-MARLE, SAINT-PIERREMONT, TAVAUX-ET-PONTSERICOURT, THIERNU.

7

Partant du constat que le syndicat n'avait pas cohérence hydrographiques suffisante pour gérer les inondations, ledit syndicat a, au terme de cette délibération unanime, engagé le retrait de la compétence (5) – La défense contre les inondations de ses statuts et donc sa « restitution » aux Communauté d'agglomération et de communes (les EPCI-FP). Cette phase est un préalable pour permettre de transférer aux EPCI-FP de :

- « redéléguer » cette compétence à une structure plus compétente et plus adaptée en termes de lutte contre les inondations,
- conserver et assurer en directe cette compétence.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les EPCI-FP membres ont trois mois à compter de la réception de ladite notification (donc jusqu'au 11 avril 2019) pour se prononcer sur cette demande de modification des statuts. A défaut, la décision est réputée favorable.

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » ;
 Vu les statuts du Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion,
 Vu la délibération du conseil communautaire du 28 février 2018 relatif à l'élection des délégués de la Communauté de communes au sein du comité syndical du Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion portant référence DELIB-CC-18-005,
 Vu la délibération du comité syndical du Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion du 3 décembre 2018 relatif au retrait de l'article 5 « la défense contre les inondations » de l'article 2 de ses statuts, portant référence 2018-34,
 Vu la saisine du Président dudit syndicat mixte du 09 janvier reçue le 11 janvier 2019,
 Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 janvier 2019,
 Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de donner un avis favorable au retrait des statuts dudit syndicat mixte de la compétence « défense contre les inondations » telle qu'entendue par l'alinéa 5 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,

2.1.4 – Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion

Extension du périmètre d'intervention du syndicat pour le territoire compris en totalité ou en partie des communes de MORIGNY-EN-THIERACHE, CUIRY-LES-IVIERS et DOHIS (CC des Portes de la Thiérache) et à SAINT-CLEMENT, AUBENTON et BUCILLY (CC des Trois Rivières) :

Le Président informe les membres de l'assemblée que la Communauté de communes a été rendue destinataire le 11 janvier 2019 d'une délibération (34) du 03 décembre 2018 du Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion tendant à l'extension au territoire communal (en totalité ou en partie) aux communes de MORIGNY-EN-THIERACHE, CUIRY-LES-IVIERS et DOHIS (CC des Portes de la Thiérache) et à SAINT-CLEMENT, AUBENTON et BUCILLY (CC des Trois Rivières) dans un objectif de cohérence hydrographique totale. Le Comité syndical a rendu un avis favorable à cette décision (deux abstentions).

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette décision est notifiée à l'ensemble des EPCI adhérents au syndicat et les EPCI-FP membres ont trois mois à compter de la réception de ladite notification (donc jusqu'au 11 avril 2019) pour se prononcer sur cette demande de modification des statuts. A défaut, la décision est réputée favorable.

Vu la motivation avancée et que le Comité syndical a rendu un avis favorable unanime à cette décision. Le Président propose de rendre un avis favorable à cette demande de la Communauté de communes des Portes de la Thiérache et de la Communauté de communes des Trois Rivières.

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » ;
Vu l'arrêté préfectoral 2016-1116 portant statuts du Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion du 22 décembre 2016,

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 février 2018 relatif à l'élection des délégués de la Communauté de communes au sein du comité syndical du Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion portant référence DELIB-CC-18-006,

Vu la délibération n°14 du 23 avril 2018 de la Communauté de communes des Portes de la Thiérache sollicitant l'extension de son territoire compris dans le périmètre du Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion au territoire communal des communes de MORIGNY-EN-THIERACHE, CUIRY-LES-IVIERS et DOHIS dans un objectif de cohérence hydrographique totale,

Vu la délibération du 29 juin 2018 de la Communauté de communes des Trois Rivières sollicitant l'extension de son territoire compris dans le périmètre du Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion au territoire communal des communes de SAINT-CLEMENT, AUBENTON et BUCILLY dans un objectif de cohérence hydrographique totale,

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 février 2018 relatif à l'élection des délégués de la Communauté de communes au sein du comité syndical du Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion portant référence DELIB-CC-18-006,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion du 29 novembre 2018 relatif à l'extension du périmètre d'intervention du syndicat, portant référence 2018-28,

Vu la saisine du Président dudit syndicat mixte du 09 janvier 2019 reçue le 11 janvier 2019,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 janvier 2019,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'approuver l'extension de son territoire compris dans le périmètre du Syndicat du bassin versant de l'Oise aval Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion au territoire communal des communes de CERIZY, ITANCOURT, PARPEVILLE, REGNY, RENANSART, SURFONTAINE, URVILLERS, VILLERS-LE-SEC dans un objectif de cohérence hydrographique totale.

Mr Eric BOCHET souhaite féliciter Hubert COMPERE pour son travail sur le SI de SERRE AVAL. Il souhaite toutefois souligner que les absences récurrentes de certains délégués sont inacceptables. Il invite les délégués qui ne

peuvent pas se rendre disponible ou ne souhaite se rendre que sur deuxième convocation à démissionner pour laisser d'autres délégués volontaires venir.

2.1.5 – Modification des statuts du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents :

Président : M. Hubert COMPERE
Siège social : Mairie de CRECY-SUR-SERRE

Le Président informe les membres de l'assemblée que la Communauté de communes a été rendue destinataire le 11 janvier d'une délibération du 10 décembre 2018 du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval. Conformément à l'article 2 de ses statuts, ledit syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de la Serre aval ont les missions sont définies par les quatre alinéas suivants de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- 1 L'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2 L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau
- 5 La défense contre les inondations
- 8 La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le syndicat mixte en question couvre le territoire suivant :



RICHECOURT, MONCEAU-LE-WAAST, MONTIGNY-SUR-CRECY, MORTIERS, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, PARGNY-LES-BOIS, POUILLY-SUR-SERRE, REMIES, SONS-ET-RONCHERES, THIERNY, VERNEUIL-SUR-SERRE, VOYENNE.

Partant du constat que le syndicat n'avait pas cohérence hydrographiques suffisante pour gérer les inondations, ledit syndicat a, au terme de cette délibération **unanime**, engagé le retrait de la compétence (5) – La défense contre les inondations de ses statuts et donc sa « restitution » aux Communauté d'agglomération et de communes (les EPCI-FP). Cette phase est un préalable pour permettre de transférer aux EPCI-FP de :

- « redéléguer » cette compétence à une structure plus compétente et plus adaptée en termes de lutte contre les inondations,
- conserver et assurer en directe cette compétence.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les EPCI-FP membres ont trois mois à compter de la réception de ladite notification (donc jusqu'au 11 avril 2019) pour se prononcer sur cette demande de modification des statuts. A défaut, la décision est réputée favorable.

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » ;
Vu les statuts du Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion,
Vu la délibération du conseil communautaire du 28 février 2018 relatif à l'élection des délégués de la Communauté de communes au sein du comité syndical du Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion portant référence DELIB-CC-18-005,
Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents du 10 décembre 2018 relatif au retrait de l'article 5 « la défense contre les inondations » de l'article 2 de ses statuts, portant référence 2018-22,
Vu la saisine du Président dudit syndicat mixte du 09 janvier reçue le 11 janvier 2019,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 janvier 2019,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité / à la majorité, décide
- de donner un avis favorable au retrait des statuts dudit syndicat mixte de la compétence « défense contre les inondations » telle qu'entendue par l'alinéa 5 de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,

11

2.2. – Indemnité du receveur communautaire :

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

Les Etablissements Publics Locaux, comme les communes peuvent attribuer des indemnités à leur receveur, au titre des prestations fournies personnellement par ces agents de l'Etat en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

Sur la demande du Président ou de ses services, le receveur intercommunal peut fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment pour l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et la trésorerie, la gestion économique, la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

L'attribution d'une indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire. Ce dernier peut moduler, en fonction des prestations demandées au receveur, le montant des indemnités dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Direction Générale de la Comptabilité Publique (10.467,30 € pour l'année 2007). L'indemnité est acquise pour toute la durée de la mandature, mais une nouvelle délibération doit être prise à l'occasion de tout changement de receveur.

Le montant de l'indemnité est calculé par un taux allant de trois pour mille à 1 pour dix mille de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement de la collectivité, à l'exception des opérations d'ordre, et afférentes aux trois dernières années :

Exercices	Montant des dépenses éligibles	Exercices pris en compte
2009	7 613 470,30 €	Non (pour rappel)
2010	6 276 940,86 €	Non (pour rappel)
2011	6 935 234,08 €	Non (pour rappel)
2012	6 781 346,68 €	Non (pour rappel)
2013	7 842 748,12 €	Non (pour rappel)
2014	8 361 049,33 €	Non (pour rappel)
2015	8 069 458,50 €	Oui
2016	7 475 734,00 €	Oui
2017	7 118 376,27 €	Oui

Sur la base d'une moyenne de dépenses des trois derniers exercices clos de 7 551 492 €, l'indemnité annuelle serait de 1 082,88 € (hors indemnité de confection de budget). Au cours des derniers exercices, il est précisé que les allocations annuelles ont été les suivantes quel que soit le statut des receveurs (intérimaire / titulaire) :

Années	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Montant d'allocation brute	895,56 €	990,69 €	1 060,90 €	921,10 €	1 021,95 €	1 014,16 €
Années	2014	2015	2016	2017	2018	2013
Montant d'allocation brute	1 046,41 €				1.082,88 €	

L'indemnité effectivement versé à Mr Alain MIDOUX, comptable public affectataire serait, pour l'indemnité de fonction 2018 arrêté à 902,40 € compte tenu de son arrivée au 1^{er} mars en remplacement de Mr FABING (comptable public intérimaire). Ces dernières années, le conseil a décidé de n'appliquer aucun abattement sur l'indemnité de conseil :

Receveur	Date de conseil	Décision
Stéphane BESSIN	04/12/2008	Aucun abattement
Bruno AÏT GHERBI	05/05/2011	Aucun abattement
Marie-José KONIECZNY	21/12/2012	Aucun abattement
Sébastien DELCROS	11/01/2014	Aucun abattement

Le Président invite l'assemblée à poursuivre ce choix de n'appliquer aucun abattement et de délibérer favorablement au versement de l'indemnité de conseil.

Mr Jean-Michel WATTIER demande à ce que soit noté son opposition à ce versement, lequel relève selon lui « d'un droit d'un autre temps ».

Vu les dispositions du décret n°82-979 du 19 novembre 1982, précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour les confections des documents budgétaires,

Vu l'arrêté en date du 16 décembre 2003 précisant les conditions d'attribution des indemnités de conseil aux comptables,

Vu le décret n°2005-441 du 2 mai 2005 modifiant le décret n°82-979 du 19 novembre 1982,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 15 septembre 2014,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 janvier 2019,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, décide :

- de demander le concours de M. Alain MIDOUX receveur communautaire, pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies par l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- de demander le concours de M. Alain MIDOUX, du receveur communautaire, pour la confection des documents budgétaires,
- d'attribuer à M. Alain MIDOUX, nouveau receveur communautaire, une indemnité de conseil sans abattement,
- que cette indemnité sera calculée sur les bases définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel précité et sera attribué à M. Alain MIDOUX, receveur communautaire.

2.3. – MSP de MARLE - Aménagement de la surface blanche :

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

La Maison de Santé Pluridisciplinaire du Pays de la Serre sise à MARLE ne dispose plus actuellement des possibilités d'accueil de nouveaux praticiens (médicaux ou paramédicaux) dans des conditions efficaces. Afin de palier à cette difficulté, il est proposé de procéder à l'aménagement de la surface blanche actuellement libre et non aménagée à l'étage. (Cf. Plan – Page 15 du dossier de séance).

L'objectif serait de disposer dans cet espace de trois cabinets, d'un local archive et de deux espaces d'attente.

Afin d'engager cet aménagement, tout en installant la climatisation dans l'ensemble de la MSP, le bureau communautaire du mois de février 2019 a décidé le recrutement du Cabinet d'architectes BLP ARCHITECTES ASSOCIES. Les travaux en questions sont estimés à 175.000 € HT et les honoraires ont été fixées à 21.000 € HT.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au sein du 4ème groupe des compétences optionnelles « Actions sociales d'intérêt communautaire » renommé 'Actions sanitaires et sociales » ajoutant la compétence : « Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2011 portant création d'un budget annexe non assujetti à la TVA (mais éligible au FCTVA), soumis à la norme comptable M14, rattaché au budget général de la communauté de communes du Pays de la Serre dénommé budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires du Pays de la Serre portant référence DELIB-CC-11-048 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 9.3 du 4 juillet 2018 relative au lancement sous la forme d'un MAPA de la climatisation de la MSP de MARLE et de l'aménagement de la surface blanche,

Vu les délibérations du bureau communautaire des 21 janvier et 18 février 2019 portant sur les travaux d'aménagements de la MSP sise à MARLE,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte du recrutement du maître d'œuvre tel que précisé dans le rapport présenté ci-avant.

2.4 – Modification du tableau des effectifs :

Rapporteur : Mme Anne GENESTE

Dans le cadre de l'ouverture prochaine de la première des deux micro-crèches de la Communauté de communes, le Président informe l'assemblée de l'intérêt de modifier le tableau des effectifs.

- Micro crèche
 - 1 éducateur jeune enfant (catégorie A, filière Sociale) à temps plein
 - 1 auxiliaire de puériculture (catégorie B filière Médico-Sociale) à temps plein.
 - 2 agents sociaux territoriaux (catégorie C, filière Sociale) à temps plein
- Ludothèque
 - 1 adjoint territorial d'animation (catégorie C, filière animation) à temps non-partiel (24 heures annualisées).

En contrepartie, le poste actuel à temps plein sur lequel repose l'agent en charge de la ludothèque pourra être fermé.

Mr Jean-Michel WATTIER indique qu'à l'époque de sa création, le coût de fonctionnement avait été évoqué. Il souhaiterait connaître le coût prévisionnel dudit service.

Le Président indique qu'un point sera fait sur ce sujet prochainement.

Mr Eric BOCHET indique qu'à son sens, le nombre de place créera des frustrations. Il souhaite un schéma directeur concernant la petite enfance.

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la délibération du conseil communautaire du 03 décembre 2018 de modification du tableau des effectifs portant référence DELIB-CC-18-093,
Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 janvier 2019,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de

- la création d'un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants à temps complet,
- la création d'un poste d'auxiliaire de puériculture à temps complet,
- la création de deux postes d'agents sociaux territoriaux à temps complet,
- la création d'un poste d'adjoint territorial d'animation à temps non-complet (24 heures annualisées),
- de solliciter l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne pour la suppression du poste d'animateur territorial à temps complet créé par la délibération du conseil communautaire du 22 mars 2016.

14

2.5 – Lancement du MAPA 2019-001 - MOe rénovation Immeuble de la Prayette II et démolition de l'infirmerie sur la zone d'activités économiques de la Prayette :

Rapporteur : Mr Dominique POTART

La Communauté de communes est propriétaire, depuis le 19 décembre 2008, des terrains de la zone d'activités économiques de la Prayette. De cette zone ont été détachées la parcelle cédée (avec son immeuble : l'ancien centre de réception) à la SCI MICHELE (gérants : Mrs DELAFONT Roger et Mickaël) qui a permis l'implantation de l'entreprise Electricité Générale Roger DELAFONT.

Suite à l'audit des bâtiments restants, l'ancien siège de la Sucrierie et de l'ancienne infirmerie, réalisé par Mr Thierry ABARNOU (Architecte DPLG – Expert près de la Cour d'Appel d'AMIENS et près la Cour Administrative d'Appel de DOUAI), il apparaît que des travaux doivent être envisagées pour :

LA COUVERTURE ET LA CHARPENTE. L'examen visuel de celle-ci montre un affaissement sur la partie droite vers le pignon brique. Le pignon en brique présente une fissuration importante qui tend à se désolidariser de l'arase du pignon. Enfin les zingueries sont anciennes et devront faire l'objet de changement. L'examen de la charpente montre que celle-ci reste en bon état et apparaît saine. La couverture tuile a bougé au fil des années, elle laisse apparaître quelques jours.

Elle doit être changée avec recalage total des linteaux. Il sera prévu un écran sous toiture ainsi que la réfection de l'arase ciment surmontée d'une tôle laquée ou d'un zinc afin d'éloigner les écoulements d'eau et protéger ainsi le haut du pignon. La fissuration ancienne sera traitée et il pourra être envisagé un rejointoiement général de ce pignon après dégarnissage des joints.

LE PIGNON. Lors de la destruction du bâtiment industriel, seule la partie de pignon en brique au RDC a été conservé. Celle-ci est maintenue en étau par des éléments verticaux en acier. Les autres « fers » de structure maintiennent à la fois la fermeture du bâtiment d'origine par des cloisons en brique et formaient l'ossature du pignon du bâtiment plus récent aujourd'hui démolé. Ces éléments d'ossature et de remplissage tiennent et ferment le Pôle Droits des Sols. On notera la présence de fermeture en acier tôle au 1^{er} étage et en comble donnant sur le vide.

La reprise du pignon se ferait par contreventement et contreforts pendant le démontage total des ossatures et remplissage avec reconstruction d'un mur maçonné armé par passes alternées. Cette solution obligeant à travailler en sous-œuvre avec création de fondations.

L'INFIRMERIE. Il s'agit d'un bâtiment particulièrement usé par les années. Il comporte deux niveaux élevés sur une cave, laquelle comporte un ancien puit. Les murs de façade en briques comportent de nombreuses fissurations et les soubassements ont permis l'infiltration d'eau en pied de bâtiment. Le béton de l'escalier de secours montre des aciers apparents. La couverture tuile est à changer et quelques pièces de charpente sont à changer. En résumé, il ne reste que des murs et une charpente partielle, murs dans lesquels il faudra percer, étayer et passer des linteaux en béton ou en fer pour reprendre les efforts de structures.

L'infirmerie sera rasée. Le bâtiment étant construit en limite de parcelle, il sera remplacé par un mur plein ou éventuellement un muret surmonté d'une grille.

L'ensemble de ces éléments formerait l'objet de la maîtrise d'œuvre.

**Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2019,
Vu le rapport présenté,**

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de valider le programme ci-avant exposé,**
- d'autoriser le Président à recruter un maître d'œuvre dans le cadre d'un MAPA.**

2.6 – Audit des systèmes d'information communautaires :

Rapporteur : Mr Dominique POTART

La Communauté de communes dispose, de deux serveurs et de plus d'une vingtaine de postes informatiques. Sur ces matériels et les logiciels qui y sont hébergés repose une part importante du fonctionnement de la Communauté tant en dépenses qu'en recettes (comptabilité, paye, facturation des redevances (déchets et assainissement non-collectif), logiciels métiers (ADS, ANC, Déchets, Enfance & Loisirs)

Afin de d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement, il est proposé de procéder à un audit des systèmes d'information communautaires en recourant à une offre prestation de l'ADICA présentée lors de l'assemblée générale de fin d'année passée.

Celle-ci repose sur deux demi-journées de prestation pour 600 € HT.

La Communauté de communes étant membre de l'ADICA, cette prestation peut être réalisée sous la forme d'une prestation « *in house* ». Aucune mise en concurrence n'est donc nécessaire.

Eric BOCHET indique qu'un audit est une comparaison par rapport à une norme préexistante. Il lui semble qu'il faille plutôt parler, ici, d'une étude d'optimisation ou d'amélioration.

Mr VERZELEN précise que les communes qui sont adhérentes à l'ADICA pourraient bénéficier de l'intervention de l'ADICO sur la question du RGPD. L'ADICO fournissant jusqu'au DPO.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et L.5211-39-1,
Vu la délibération du conseil communautaire du 29 octobre 2015 relative à l'adoption du schéma de mutualisation intercommunal portant référence DELIB-CC-15-081,
Vu la délibération du conseil communautaire du 29 juin 2012 portant adhésion de la Communauté de communes du Pays de la Serre à l'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne (ci-après ADICA),
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2019,
Mr Jean-Michel WATTIER, administrateur de l'ADICA ne prenant part ni au débat, ni au vote,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :
- d'autoriser le Président à signer la convention à intervenir avec l'ADICA pour l'audit de nos systèmes informatiques.

16

2.7 – Révision des durées d'amortissement :

Rapporteur : Mr Dominique POTART

En application des dispositions du 27° de l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les groupements de communes dont la population totale est supérieure au seuil des 3.500 habitants doivent procéder à l'amortissement. Au titre de l'article R.2321-1 du CGCT, cela constitue une dépense obligatoire.

Toutefois, conformément à ces dispositions, les biens directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ne sont pas amortissables.

L'amortissement est défini de manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur TTC de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général et sur la valeur HT pour les activités assujetties à la TVA.

Les durées suivantes pour les budgets soumis à la norme comptable M14 sont les suivantes :

Immobilisations incorporelles (M14)			Immobilisations corporelles (M14) suite		
202	Frais documents urbanisme	5 ans	2141	Construction sur sol d'autrui - Bâtiment	20 ans
203-1-2-3	Frais d'études, recherches et insertion	5 ans	21532	Réseaux d'assainissement	15 ans
20422	Subv. d'équip p/ bat. et installations	5 ans	21568	Autre matériel défense incendie	5 ans

2051	Concessions et droits similaires	2 ans	21571	Matériel roulant de voirie	7 ans
Immobilisations corporelles (M14)			21578	Autre matériel de voirie	7 ans
2121	Plantations	5 ans	2158	Autres installations et matériels	7 ans
2128	Agencements de terrains	10 ans	2181	Aménagements divers	7 ans
21318	Autres bâtiments publics	10 ans	2182	Matériel de transport	5 ans
2132	Immeuble de rapport	30 ans	2183	Matériels de bureau et informat.	3 ans
2135	Installations générales de bâtiments	10 ans	2184	Mobilier	5 ans
2138	Autres constructions	20 ans	2188	Autres immobilisations corpo.	3 ans

Toutefois afin de ne pas déséquilibrer inutilement les sections du budget annexe MSP il est nécessaire de modifier la durée d'amortissements des dépenses inscrites à l'article 2131 « Autres bâtiments publics ». En effet, sont inscrites à cet article les deux MSP, soit 4.496.184,57 €¹.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le 27° de l'article L.2321-2 et l'article R.2321-1,
Vu la délibération n°07 du conseil communautaire du 15 décembre 2004 relative à la fixation des durées d'amortissements des budgets communautaires modifiée,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2019,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide

- de porter à 30 ans la durée d'amortissement des « Autres bâtiments publics » (article 21318),
- maintenir le seuil d'amortissements à 600 euros.

¹ 1.460.642,35 € de subventions seront amorties en conséquences et la subvention FEADER le sera à partir de 2020

3 – GEMAPI - Report de la date de transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2026 :

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

Le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que La Communauté de communes du Pays de la Serre est un **Etablissement Public de Coopération Intercommunal à Fiscalité Propre** (EPCI à FP). Contrairement à ses quarante-deux communes membres, la communauté de communes est un établissement public « *spécialisé* » qui par nature ne dispose pas de la « *clause de compétence générale* ». Elle exerce uniquement les compétences dont elle été dotée par :

- ses communes membres, dans le cadre d'un transfert de compétences,
- le législateur, par le biais de la Loi.

Depuis sa création fin 1992, par transformation du Syndicat du Pays de la Serre en Communauté de communes, la communauté a connu dix-huit arrêtés préfectoraux dont dix ayant traits aux compétences exercées. Les deux derniers datent de 2016 (Compétence THD) et 2017 (PLUi, Aire d'accueil et MSAP).

Ces dernières années, les Lois MAPTAM et NOTRe étaient venues notamment :

- créer de nouvelles compétences obligatoires (sous diverses modalités) pour notre Communauté de communes (aires d'accueil des gens du voyage, Déchets ménagers², PLUi, Eau et Assainissement),
- créer une nouvelle obligation réglementaire pour le « bloc communal » avec la GEMAPI.

Le conseil communautaire a engagé, fin 2016, une modification des statuts visant à la fois des transferts de compétences (aires d'accueil des gens du voyage, MSAP, PLUi), mais aussi du reclassement de compétences des compétences optionnelles devenant obligatoires (Déchets ménagers). Plus récemment, fin 2017, la compétence ANC passaient des compétences facultatives aux compétences optionnelles.

Ainsi fait, le nouveau calendrier de transfert des différentes compétences se résumait ainsi :

Date limite de transfert	Compétences obligatoire	Modification des statuts
1 ^{er} janvier 2017	Nouvelle compétence économique	Fait (ART-PREF-2017-96)
1 ^{er} janvier 2017	Aire d'accueil des gens du voyage	Fait (ART-PREF-2017-96)
1 ^{er} janvier 2017	Déchets ménagers	Fait (ART-PREF-2017-96)
1 ^{er} janvier 2018	PLUi	Fait (ART-PREF-2017-96)
1 ^{er} janvier 2018	ANC	Fait (ART-PREF-2017-668)
1 ^{er} janvier 2018	GEMAPI	Automatique
1 ^{er} janvier 2020	Eau potable	
1 ^{er} janvier 2020	Assainissement	

Toutefois le législateur a décidé de permettre aux communes membres de décider de reporter la prise de compétence eau et assainissement du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2026.

Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi no 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026.

Aussi le Président propose-t-il à l'Assemblée de reporter la prise desdites compétences.

Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la Loi n°2018-702,

² Déjà exercée dans le cadre des compétences optionnelles

Vu les articles 64 et 65 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiés,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre,

Considérant que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exercent pas, à la date de la publication de la loi (le 3 août 2018), à titre optionnelle ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, u de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20% de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Considérant que la Communauté de communes n'exerce pas les compétences eau et assainissement à la date de publication de la loi du 3 août 2018,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2019 relatif au vœu de report de la date de transfert des compétences eau et assainissement des communes vers la communauté de communes au 1^{er} janvier 2026,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (une abstention), décide

- d'inviter les communes membres à s'opposer au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de communes du Pays de la Serre,

- d'inviter les communes membres à demander le report du transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026,

Mr Jean-Michel WATTIER indique que la commune de MONTIGNY-SUR-CRECY a déjà délibéré en ce sens. Il souhaite savoir si cela est valable.

Le Président indique qu'à son sens, oui. Il rappelle que le sens de la délibération présenté ci-avant a pour objectif de permettre aux communes membres de se positionner sur la question. Il indique que pour ce faire, un projet de délibération a été joint dans le dossier de séance.

PROPOSITION DE DELIBERATION AUX COMMUNES MEMBRES

Monsieur le Maire indique que suite à d'importants débats, le législateur est revenu sur le transfert automatique au 1^{er} janvier 2020 des compétences eau et assainissement des communes membres vers la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Après de nombreux échanges avec les Maires de la Communauté de communes, il est apparu qu'un nombre important de communes souhaite faire usage de la possibilité de report de 2020 à 2026 de la date de transfert desdites compétences.

Aussi, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de s'opposer au transfert des compétences eau et assainissement de la commune vers la Communauté de communes au 1^{er} janvier 2020 et de reporter ce transfert au _____.

**Vu la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la Loi n°2018-702,
Vu les articles 64 et 65 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiés,
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre,**

Considérant que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exercent pas, à la date de la publication de la loi (le 3 août 2018), à titre optionnelle ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, u de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25% des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20% de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1^{er} janvier 2026.

Considérant que la commune de _____ est membre de la Communauté de communes du Pays de la Serre,

Considérant que la Communauté de communes n'exerce pas les compétences eau et assainissement à la date de publication de la loi du 3 août 2018,

Considérant que la commune doit délibérer avant le 1^{er} juillet 2019,

Vu le rapport présenté,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité / à la majorité, décide

- de s'opposer au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 à la Communauté de communes du Pays de la Serre,

- de demander le report du transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier _____ (2026 maximum),

- de préciser que la présente délibération sera notifiée au Préfet du département,

- de préciser que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté de communes,

- de préciser que la présente délibération sera notifiée au Président du Syndicat d'alimentation d'eau potable et ou d'assainissement (à adapter).

4 – Urbanisme :

Rapporteur : M Dominique POTART

4.1 – Convention avec la Chambre d’Agriculture de l’Aisne pour le PLUi :

Le Vice-président en charge de l’Urbanisme souhaite informer les membres de l’assemblée que conformément à la présentation faite lors de la prescription de l’élaboration du PLU i le 03 décembre 2018 en conseil communautaire, la Chambre d’agriculture de l’Aisne a adressé sa proposition de diagnostic agricole.

Il comprend :

- L’identification et la caractérisation des sièges d’exploitations et des sites d’activité agricole ;
- L’analyse des surfaces exploitées ;
- L’identification d’enjeux territoriaux agricoles ;

Ces éléments viendront nourrir les phases diagnostic et projet d’aménagement et de développement durable du PLU i.

La durée de la mission est de 12 mois pour un montant de 16 500 euros HT. A cela peuvent être ajoutées, si besoin :

- Une présentation en Conseil communautaire pour 660 euros HT ;
- Des réunions de travail supplémentaires pour 500 euros HT.

Vu l’arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences obligatoires : « Elaboration, approbation, conduite et modification de Plan Local d’Urbanisme intercommunal, ... » ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 3 décembre 2018 relative à la prescription du plan local d’urbanisme intercommunal du Pays de la Serre portant référence DELIB-CC-18-097,
Vu l’avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 janvier 2019,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l’unanimité, décide :

- de retenir la proposition de la Chambre d’Agriculture de l’Aisne,
- d’autoriser le Président à signer le contrat joint à la présente délibération.

21

4.2 – Convention avec la Chambre de Commerce et d’Industrie de l’Aisne pour le PLUi :

Le Vice-président en charge de l’Urbanisme souhaite informer les membres de l’assemblée que conformément à la présentation faite lors de la prescription de l’élaboration du PLU i le 03 décembre 2018 en conseil communautaire, la Chambre de commerce et d’industrie de l’Aisne a adressé sa proposition de diagnostic commerces et services.

Il comprend la réalisation de deux séries d’enquête, l’une auprès des commerçants, l’autre auprès des habitants. Celle réalisée auprès des commerçants comprendra notamment :

- Les besoins ou manques identifiés en matière d’offre commerciale,
- La surface des commerces, leur loyer,
- La provenance de la clientèle, le chiffre d’affaires,
- Les investissements réalisés et ceux à prévoir,
- L’utilisation des outils numériques.

Celle réalisée auprès des habitants visera à connaître :

- Les types d’achats effectués localement (alimentaires, non-alimentaires, services...)
- Les raisons de fréquentations,
- Les motivations ou freins d’achat (qualité de services, de produits, stationnement, accessibilité, propreté, horaires d’ouverture), les commerces manquants.

Ces éléments viendront nourrir les phases diagnostic et projet d’aménagement et de développement durable du PLU i.

La durée de la mission est de 4 mois pour un montant de 5 744,26 euros HT.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2^{ème} alinéa du premier groupe des compétences obligatoires : « Elaboration, approbation, conduite et modification de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, ... » ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 3 décembre 2018 relative à la prescription du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de la Serre portant référence DELIB-CC-18-097,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 janvier 2019,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité décide :
- de retenir la proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne,
- d'autoriser le Président à signer le contrat joint à la présente délibération.

4.3 – Prescription de la révision selon une procédure allégée du PLU de BARENTON-BUGNY, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation & Recrutement d'un bureau d'études :

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du Pays de la Serre approuvé le 04 juillet 2018 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de BARENTON-BUGNY approuvé le 19/11/2004 ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 octobre 2016 modifiant les statuts de la Communauté de communes et la rendant compétente en matière de PLU ;

M. le Vice-président expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que :

- l'objet unique de la révision consiste à supprimer l'espace boisé classé en pourtour de la zone d'activités du Pôle d'activités du Griffon et de le remplacer par une bande paysagère de 8 m comme sur les autres franges de la zone ;
- cette révision permettrait de corriger une erreur d'appréciation commise lors de la réalisation du PLU en 2003 qui a classé en EBC un espace appartenant à la future d'activités du Griffon sur une largeur de 30 mètres ;
- l'objectif de l'époque était simplement de créer un écran végétal sur le pourtour de la zone ainsi que cela a été matérialisé sur les autres franges de la zone ;
- il ne s'agissait pas de préserver un écosystème forestier, ni de conserver des réseaux de haies et bosquets, ni de créer des coupures vertes et des espaces de respiration à l'intérieur des zones bâties, ni de maintenir un paysage, ni de protéger contre les risques de ruissellement et d'érosion ;

sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), M. le Vice-président propose en conséquence, une révision allégée du PLU.

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2019,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

1. de prescrire la révision allégée n°1. du PLU de Barenton-Bugny avec pour objectifs de supprimer l'espace boisé classé (figuré sur le plan et mentionné au règlement) en pourtour de la zone d'activités du Pôle d'activités du Griffon et de le remplacer par une bande paysagère de 8 m comme sur les autres franges de la zone
2. d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;
3. de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - par un affichage en mairie de Barenton-Bugny et au siège de la Communauté de communes,
 - par la mise en ligne sur le site internet de la Communauté de communes du Pays de la Serre des documents relatifs à la révision allégée,
 - et le cas échéant par tout autre moyen de communication facilitant l'information et la concertation.
4. de confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour ;
5. de donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU ;
6. de solliciter de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision allégée du PLU ;
7. d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement;
8. d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.
9. de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet de l'Aisne ;
- au président du Conseil régional des Hauts-de-France ;
- au président du Conseil départemental de l'Aisne;
- aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
- au président du Syndicat mixte du Pôle d'activités du Griffon ;
- aux communes limitrophes ;
- à la commune de Barenton-Bugny.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie de Barenton-Bugny et au siège de la Communauté de communes durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

5 – Economie :

5.1 – Convention pluriannuelle d’objectifs entre la Maison des Entreprises de Thiérache & de la Serre & la Communauté de communes du Pays de la Serre :

Rapporteur : M Jacques SEVRAIN

La Maison des Entreprises est une association loi 1901 fédérant à la fois des associations de bénévoles et les Communautés de Communes du Pays de la Serre, des Portes de la Thiérache, de la Thiérache Sambre Oise, et de la Thiérache du Centre.

Dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique d’Innovation et d’Internationalisation, la Région Hauts-de-France a réorganisé ses financements en direction des opérateurs tels que la METS en capacité d’accompagner les entreprises et l’entrepreneuriat. Elle s’est engagée à soutenir la METS jusqu’en 2021 sur la base d’une convention quadriennale 2018-2021 en contrepartie d’un soutien des Communautés de communes sur la même période.

La METS propose donc une convention actant cet engagement et en particulier, les objectifs qu’elle se fixe pour la période restante 2019-2021 :

- Sensibiliser les jeunes à l’entrepreneuriat
- Développer la création d’entreprises et l’offre locale
- Soutenir et accompagner les entreprises
- Créer de l’emploi et le maintenir
- Soutenir la montée en compétences des salariés
- Créer et développer de nouvelles relations professionnelles mais aussi renforcer les liens économiques
- Améliorer et parfaire l’environnement productif local
- Contribuer à valoriser l’image dynamique de notre territoire

La Communauté de communes s’engage au travers de cette convention à soutenir la METS jusqu’en 2021. Toutefois, cet engagement se matérialisera comme à l’accoutumée par une convention portant sur les actions et le financement délibérée annuellement. La convention de financement 2019 est d’ailleurs présentée à l’approbation de l’Assemblée ci-après.

24

Vu l’arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des 1^{er} et 2^{ème} alinéas du premier groupe des compétences obligatoires : « Actions de développement économique intéressant l’ensemble de la communauté »,
Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 désignant M. Jacques SEVRAIN représentant de la communauté à l’assemblée générale de la Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre référencée DELIB-CC-14-024,

M. Jacques SEVRAIN représentant de la communauté à l’assemblée générale de ne prenant pas part au vote,
Vu l’avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 janvier 2019,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir débattu, à l’unanimité (une abstention), décide :

- de valider le projet de convention pluriannuelle d’objectifs,
- d’autoriser le Président à la signer.



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA MAISON DES ENTREPRISES DE THIERACHE ET DE LA SERRE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA SERRE

ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays de la Serre dont le siège est 1 rue des Telliers – 02270 CRECY SUR SERRE, représentée par **Monsieur Pierre-Jean VERZELEN** en sa qualité de Président de la Communauté du Pays de la Serre, habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire du 05 mars 2019 portant référence DELIB-CC-19-_____.

Ci-après dénommée la Communauté de Communes du Pays de la Serre,

d'une part,

ET :

La Maison des Entreprises de la Thiérache et de la Serre (METS) ci-après dénommé « le Bénéficiaire », association loi de 1901 dont le siège est 5, avenue du Préau – 02140 VERVINS, représentée par son Président, **Monsieur Pierre-Yves MOULIERE**,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE :

L'action de la Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre (METS) :

Depuis 20 ans, la METS est devenue un acteur économique incontournable en Thiérache et Serre. L'association œuvre au développement économique local sous toutes ses formes en proposant un panel large de services destinés aux porteurs de projet souhaitant entreprendre et aux entreprises du territoire.

La METS se positionne comme une passerelle entre les entreprises, les acteurs économiques, les acteurs sociaux, les porteurs de projet et les élus.

Ce qui fait la force des actions mises en place par la METS, c'est le service de proximité qui est assuré localement, sur un territoire vaste et rural

Les actions de la METS se structurent autour de 4 axes stratégiques :

- Favoriser les initiatives entrepreneuriales en développement la création/reprise d'activité sur le territoire.
- Favoriser la création d'emploi par l'accompagnement RH des TPE/PME.
- Favoriser le développement des entreprises commerciales, artisanales et industrielles via la dynamique de mise en réseau des acteurs.
- Favoriser l'attractivité du territoire par la promotion de ses entreprises à l'intérieur et l'extérieur du territoire.

La METS s'est organisée en 3 pôles, avec une action récurrente annuelle, pour mener à bien ses actions :

- Pôle création et reprise d'entreprise
- Pôle développement RH des TPE/PME
- Pôle animation des réseaux d'entreprises : artisans, commerçants et industriels
- Une action récurrente annuelle : l'opération Savoir-Faire de Thiérache, Serre et Sud-Avesnois.

La METS, à travers ses pôles et les actions mises en places, répond à des objectifs qui émanent des besoins liés au territoire et qui résultent des demandes des entreprises ou futurs entrepreneurs locaux. De fait, bien que les objectifs puissent évoluer en corrélation avec les changements territoriaux, la METS se fixe les objectifs qui suivent concernant la période 2019-2021 :

- Sensibiliser les jeunes à l'entrepreneuriat
- Développer la création d'entreprises et l'offre locale
- Soutenir et accompagner les entreprises
- Créer de l'emploi et le maintenir
- Soutenir la montée en compétences des salariés
- Créer et développer de nouvelles relations professionnelles mais aussi renforcer les liens économiques
- Améliorer et parfaire l'environnement productif local
- Contribuer à valoriser l'image dynamique de notre territoire

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les objectifs de développement de **La Maison des Entreprises de la Thiérache et de la Serre** pour la période 2019-2021.

Dans cette perspective, l'engagement de la Communauté de Communes du Pays de la Serre fera l'objet de conventions financières d'application.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS GENERAUX

Par la présente convention, les deux parties s'engagent sur la période susvisée à développer de manière partenariale des interventions sur les thématiques :

- Sensibilisation à l'entrepreneuriat et à la prise d'initiatives à destination des jeunes
- Accompagnement de porteurs de projet dans la perspective d'une création/reprise d'entreprises
- Dynamiques de mise en réseau des entreprises et des acteurs économiques territoriaux

Pour chacune de ces thématiques, la Communauté de Communes du Pays de la Serre et la METS seront mobilisées en vue d'optimiser leurs interventions respectives et de les inscrire dans le contexte territorial.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS OPERATIONNELS

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le plan d'actions quadriennal 2019-2021.

Le budget prévisionnel 2019 de **La Maison des Entreprises de la Thiérache et de la Serre** figure en Annexe de la présente convention.

ARTICLE 5 : INDICATEURS DE REALISATION

Afin de permettre un meilleur suivi des réalisations et faciliter l'évaluation du projet, les parties conviennent de définir ensemble une série d'indicateurs d'activité destinés à mesurer la mise en œuvre effective des missions confiées et intégrant des indicateurs de qualité. Ces indicateurs seront renseignés et mis à jour par le bénéficiaire annuellement.

Indicateurs globaux retenus :

- Nombre de personnes sensibilisées à l'entrepreneuriat
- Nombre de projet de créations/reprises accompagnées
- Nombre d'emplois créés et/ou maintenus
- Nombre d'entreprises inscrites dans la dynamique RESEAU
- Nombre d'actions de mutualisation
- Nombre de rencontres professionnelles

ARTICLE 6 : CONVENTIONS FINANCIERES D'APPLICATION

Le soutien financier de la Communauté de Communes de Pays de la Serre au Bénéficiaire fera l'objet d'un engagement de crédits. Dans le cadre général de la présente convention, le Bénéficiaire présente à la collectivité un programme prévisionnel d'actions, ainsi qu'un budget correspondant qui fera l'objet d'une convention financière d'application pour chaque année.

La convention d'application déterminera, après délibération lors du Conseil Communautaire :

- le montant de la subvention de la collectivité pour la période concernée, permettant la mise en œuvre des objectifs définis.
- les modalités de versement de la subvention
- les moyens humains et matériels mis en œuvre par le Bénéficiaire pour l'accomplissement du programme prévisionnel d'action correspondant
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour la période concernée
- les descriptions des actions

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée sans indemnité, à l'initiative du Président de la Communauté de Communes du Pays de la Serre si le Bénéficiaire ne réalise pas les objectifs fixés dans des conditions satisfaisantes et en particulier s'il apparaissait que les actions réellement entreprises ne correspondaient pas aux objectifs initiaux tels qu'ils ont été définis dans la présente convention ainsi que dans les conventions financières annuelles.

ARTICLE 8 : CONTROLE

Le Bénéficiaire s'engage à faciliter tout contrôle que la collectivité souhaiterait exercer dans le cadre de l'exécution de la présente convention tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Le Bénéficiaire devra informer la collectivité des modifications intervenues dans ses statuts et/ou de la composition de ses instances.

Le Bénéficiaire s'engage en particulier à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration, ainsi que la composition du conseil d'administration et du bureau.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

La Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre s'engage par la signature de la présente à faire état de la participation financière de la Communauté de Communes du Pays de la Serre sur l'ensemble des documents relatifs aux opérations.

ARTICLE 10 : PIECES ANNEXES

La présente convention comporte 4 annexes :

- annexe 1 : budget prévisionnel 2019
- annexe 2 : programmes d'actions 2019 par axes
- annexe 3 : lettre d'engagement de financement pour les années 2019/2020/2021

En deux exemplaires originaux

Fait à _____, le _____

Pour la **Maison des Entreprises de la Thiérache et de la Serre**
Monsieur Pierre-Yves MOULIERE, Président

Fait à _____, le _____

Pour la **Communauté de Communes du Pays de la Serre** :
Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, Président

Date de réception :

5.2 – Subvention 2019 à la Maison des Entreprises de Thiérache & de la Serre :

Rapporteur : M Jacques SEVRAIN

La Maison des Entreprises est une association loi 1901 fédérant à la fois des associations de bénévoles et les Communautés de communes du Pays de la Serre, des Portes de la Thiérache, de la Thiérache Sambre Oise, et de la Thiérache du Centre.

Depuis 1998, la Communauté de communes du Pays de la Serre, membre fondateur de la Maison des entreprises de Thiérache et de la Serre, participe financièrement à son fonctionnement, soutenant ainsi son action d'aide à la création, reprise ou développement d'entreprises. Toutes les six semaines, une permanence de la METS est organisée dans les locaux de la Communauté de Communes pour accueillir les porteurs de projets.

Pour 2019, la METS articule son offre de services autour de 3 pôles :

1. Création / Reprise pour 105 226 € ;
2. Ressources humaines pour 74 061 € ;
3. Réseau des industriels (RETS) et réseau des artisans et commerçant pour 149 700 €.

A cela s'ajoute l'opération « savoir-faire » (visites d'entreprises...) pour un montant de 6 700 €.

Deux dernières actions ne sont pas financées par les Communautés de communes : l'action « initiative structurante pour l'entrepreneuriat » financée par le FNADT, FEDER – Région Hauts-de-France et l'AFE³-Région Hauts-de-France, les mesures liées au Contrat de Ville d'Hirson financées par le CGET⁴.

Afin de poursuivre et de conforter ses différentes actions, la Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre sollicite de la Communauté de communes une participation financière de 12 500 € au titre de l'année 2019 sur un budget prévisionnel de 386 900 € et une assiette subventionnable de 335 687 €.

28

Plan de financement :

Partenaires	Montant en euros	Part en % des recettes nécessaires à l'équilibre du budget
Les 6 Communautés de Communes adhérentes dont :	146 693	37,91
- CC Thiérache du Centre	48 906	12,64
- CC Pays des 3 Rivières	39 919	10,32
- CC Région Thiérache Sambre et Oise	31 801	8,22
- CC Portes de la Thiérache	13 567	3,51
- CC Pays de la Serre	12 500	3,23
FEDER création / Région HDF	60 785	15,71
FEDER réseaux RETS artisans commerçants / Région HDF	56 750	14,67
Région HDF	25 813	6,67
AFE / Région HDF	12 950	3,35
DIRECCTE	33 470	8,65
FNADT	32 000	8,27
CGET	6 712	1,73
PIDE ⁵	1 500	0,39
Caisse des dépôts	3 000	0,78
Cotisations entreprises	2 727	0,70
Participations entreprises	4 500	1,16
TOTAL	386 900	100

A titre de rappel, les subventions suivantes ont été attribuées au cours des dernières années :

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Subvention	12.000 €	12.500 €	16.500 €	16.500 €	12.500 €	12.500 €
Année	2016	2017	2018	2019*		
Subvention	12.500 €	12.500 €	12.500 €	12.500 €		

* Proposition objet de la présente demande

³ AFE : Agence France Entrepreneur

⁴ CGET : Commissariat Général à l'Egalité des Territoires

⁵ PIDE : Pôle Intercommunal de Développement Economique Sud-Avesnois

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des 1^{er} et 2^{ème} alinéas du premier groupe des compétences obligatoires : « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté »,
Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides versées par les personnes publiques,
Vu le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 désignant M. Jacques SEVRAIN représentant de la communauté à l'assemblée générale de la Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre référencée DELIB-CC-14-024,
M. Jacques SEVRAIN représentant de la communauté à l'assemblée générale de ne prenant pas part au vote,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 janvier 2019,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité (une abstention), décide :

- de renouveler l'adhésion de la communauté de communes du Pays de la Serre à la Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre au titre de l'année 2019,
- d'attribuer à Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre une subvention de 12 500 € (douze-mille- cinq-cents euros), au titre de l'année 2019 sur une assiette subventionnable de 335 687 € (trois-cent-trente-cinq-mille-six-cent-quatre-vingt-sept euros),
- d'autoriser la signature par le Président ou son représentant des actes afférents à cette décision ;
- d'autoriser la signature de la convention financière entre la Communauté de communes du Pays de la Serre et l'association « la Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre » prise en application du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- de gager cette dépense au chapitre 65 – article 6574.

Mr Eric BOCHET souhaite que soit en parallèle ce que coûte à la Communauté de communes la METS et ce que cela lui rapporte.

Mr Jacques SEVRAIN, rappelle que le fait d'adhérer à la METS permet aux entreprises du territoire de bénéficier des prêts d'honneur, la METS étant guichet unique de ce type de dispositif pour notre territoire. Cela a aussi permis au territoire d'être inscrit dans le dispositif « Territoires d'Industrie » de l'Etat.



CONVENTION RELATIVE AU RENFORCEMENT ET A LA DIVERSIFICATION DES ACTIVITES DE LA MAISON DES ENTREPRISES DE THIERACHE ET DE LA SERRE 2019

ENTRE

La Communauté de Communes du Pays de la Serre dont le siège est 1 rue des Telliers – 02270 CRECY SUR SERRE, représentée par **Monsieur Pierre-Jean VERZELEN** en sa qualité de Président de la Communauté du Pays de la Serre, habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire du 05 mars 2019 portant référence DELIB-CC-19-_____

Ci-après dénommée la Communauté de Communes du Pays de la Serre,

D'une part

ET

La Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre, association loi de 1901 dont le siège est 5, avenue du Préau – 02140 VERVINS, représentée par **Monsieur Pierre Yves MOULIERE** en sa qualité de Président, habilité par l'Assemblée Générale du 15 mars 2018,

Ci-après dénommée "la METS",

D'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu, la convention pluriannuelle d'objectif signée le _____ entre la Communauté de Communes du Pays de la Serre et la METS.

Il est convenu ce qui suit :

Exposé des motifs:

Depuis 20 ans, la METS est devenue un acteur économique incontournable en Thiérache et Serre. L'association œuvre au développement économique local sous toutes ses formes en proposant un panel large de services destinés aux porteurs de projet souhaitant entreprendre et aux entreprises du territoire.

La METS se positionne comme une passerelle entre les entreprises, les acteurs économiques, les acteurs sociaux, les porteurs de projet et les élus. Elle répond à des objectifs qui émanent des besoins liés au territoire et qui résultent des demandes des entreprises ou futurs entrepreneurs locaux.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir d'une part les engagements de la Maison des Entreprises dans le cadre du renforcement et de la diversification de ses activités et d'autre part les modalités du financement du programme d'actions présenté par la Communauté de Communes du Pays de la Serre.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA MAISON DES ENTREPRISES DE THIERACHE ET DE LA SERRE

La METS ne cesse de poursuivre ses actions tout en améliorant son offre de service en s'appuyant sur les besoins des entreprises, des collectivités et des partenaires territoriaux. Cette année, nous vous proposons de découvrir et redécouvrir nos actions qui permettent de favoriser une dynamique territoriale.

La METS favorise les initiatives entrepreneuriales en développement la création/reprise d'activité, la création d'emploi par l'accompagnement RH des TPE/PME, le développement des entreprises commerciales, artisanales et industrielles et l'attractivité du territoire par la promotion ses entreprises.

La METS se fixe plusieurs les objectifs : Sensibiliser les jeunes à l'entrepreneuriat, Développer la création d'entreprises et l'offre locale, Soutenir et accompagner les entreprises, Créer de l'emploi et le maintenir, Soutenir la montée en compétences des salariés, Créer et développer de nouvelles relations professionnelles mais aussi renforcer les liens économiques, Améliorer et parfaire l'environnement productif local, Contribuer à valoriser l'image dynamique de notre territoire.

Enfin, une dynamique de territoire ne peut se créer et se développer qu'en tissant des liens entre ses différents acteurs. C'est pourquoi la METS s'engage également dans les actions menées par ses partenaires afin de contribuer au développement de notre territoire.

Pour mener à bien ses actions, la METS s'est organisée en 3 pôles, avec une action récurrente annuelle :

- Pôle Création/reprise d'entreprise
- Pôle Développement RH des TPE/PME
- Pôle Animation des réseaux d'entreprises : artisans, commerçants et industriels.
- Opération : « Savoir-Faire de Thiérache, Serre et Sud Avesnois »

POLE N°1 :	Création/Reprise d'entreprise
OBJECTIFS	SENSIBILIER à l'esprit d'entreprendre. SECURISER le parcours création/reprise des porteurs de projet. IMPULSER une dynamique économique sur le territoire.
CIBLES	Le grand public, les collégiens/lycéens, tous porteurs de projets, (créateurs, repreneurs et développeurs d'entreprise).
DESCRIPTION DE L'ACTION	SENSIBILIER le grand public à l'esprit d'entreprendre et favoriser la découverte de la création/reprise d'entreprise. SÉCURISER le parcours du créateur/repreneur à chaque étape de son projet d'entreprise Orienter les porteurs de projet et les conseiller en leur faisant bénéficier d'un réseau de partenaires. Accompagner les porteurs de projet collectivement à travers des demi-journées d'information mensuelle et individuellement par le biais d'entretiens personnalisés dans nos locaux de Vervins ou lors de nos permanences hebdomadaires dans les 5 communautés de communes du territoire. Financer : élaboration du prévisionnel, instruction des demandes de prêt à taux zéro Initiative Aisne, NACRE, Fond Santé, Prêt Croissance 02 (antenne locale Initiative Aisne), le tout pour faciliter l'accès au crédit bancaire. Suivre la jeune entreprise dans son développement afin de pérenniser son activité et les emplois sur le territoire : mise en place d'outils de pilotage de l'activité, analyse de la rentabilité, lecture des états financiers, mise en réseau. IMPULSER une dynamique économique sur l'ensemble du territoire de Thiérache et du Pays de la Serre aux travers d'actions innovantes.

PARTENAIRES DE L'ACTION	Communauté de Communes : Thiérache du Centre, Pays des 3 Rivières, Thiérache Sambre Oise, Portes de la Thiérache, Pays de la Serre. La Région Hauts de France, l'Europe et l'Etat Les Chambres Consulaires (CCI Aisne, CMA Aisne, Chambre d'Agriculture de l'Aisne), la BGE Picardie, Pôle emploi, Mission Locale, Cap Emploi, Initiative Aisne, PIDE Fourmies, l'ADIE, les établissements bancaires etc.
INDICATEURS D'ACTIVITES ET D'EVALUATION	Nombre de personnes accueillies (réunions, primo-accueil). Nombre de créations, reprises et développements d'entreprises. Nombre de prêts d'honneur montés et acceptés. Nombre d'emplois générés sur le territoire. Nombre de suivis réalisés. Nombres de participants au Forum EGT
ETP	2.4 ETP

POLE N°2 : Développement RH TPE/PME	
OBJECTIFS	Accompagner les entreprises dans la gestion de leurs ressources humaines par le biais d'actions collectives et de diagnostics personnalisés. Assurer leur pérennité et accompagner leur développement.
CIBLES	Créateurs et Repreneurs d'entreprises TPE et PME de la Thiérache et de la Serre Professionnels RH des entreprises du territoire
DESCRIPTION DE L'ACTION	1. Accompagnement individuel sur les bases de la législation sociale et problématiques RH plus spécifiques: ☐ Information sur les obligations d'employeur (0 sal.) ☐ Diagnostic de l'entreprise axé sur les RH (+ d'1 sal.) ☐ Proposition de plan d'action ☐ Apport d'outils pratiques et méthodes adaptés aux besoins des entreprises 2. Des Clubs RH: ☐ Informations sur des thématiques RH (à destination des professionnels des Ressources Humaines) 3. L'alerte RH ☐ Information sur l'actualité sociale 4. Des ateliers d'information sur les Techniques de Recherche d'Emploi: ☐ Conseils sur la rédaction d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, l'entretien de recrutement et le savoir-être attendu en entreprise
PARTENAIRES DE L'ACTION	Communauté de Communes : Thiérache du Centre, Pays des 3 Rivières, Thiérache Sambre Oise, Portes de la Thiérache, Pays de la Serre La Région Hauts de France, l'Europe et l'Etat Organisations professionnelles, CCI, CMA, acteurs de l'emploi : PLIE, Pôle Emploi, Mission Locale, APEC, Cap Emploi, organismes de formation, collèges et lycées. OPCA Pays de Thiérache (PETR)
INDICATEURS D'ACTIVITES ET D'EVALUATION	Nombre d'accompagnements réalisés Nombre de demandes ponctuelles Nombre de clubs entreprises réalisés, nombre de participants Nombre d'ateliers TRE organisés
ETP	1.2 ETP

POLE N°3 : Animation du réseau Artisans-Commerçants	
OBJECTIFS	Fédérer les TPE du territoire pour créer une nouvelle dynamique économique Faciliter l'accès aux formations en les centralisant sur le territoire Développer les liens commerciaux sur le territoire
CIBLES	Les entreprises artisanales et commerciales de moins de 20 salariés

DESCRIPTION DE L'ACTION	1. Développer les échanges Clubs Entreprises Organisation d'ateliers pratiques / Clubs entreprises Faciliter l'accès à l'information Créer du lien commercial interEntreprises 2. Former les entreprises Centralisation des formations en Thiérache (RGE, SST, CACES...) et faire des économies d'échelles avec le coût des formations. 3. Les visites Pro Créer du lien en faisant découvrir l'envers du décor, pour découvrir de nombreuses bonnes pratiques, et les adapter à chaque structure participante. 4. La vie du réseau Rencontrer des entreprises, les faire découvrir à un public de professionnels, c'est le quotidien de la mission. Il faut créer une relation de confiance avec un public très sollicité. De plus il est important de rencontrer de nombreux partenaires capables d'aider et d'accompagner les différentes TPE du territoire.
PARTENAIRES DE L'ACTION	Communautés de Communes : Thiérache du Centre, Pays des 3 Rivières, Thiérache Sambre Oise, Portes de la Thiérache, Pays de la Serre. La Région Hauts de France Pays de Thiérache (PETR) Chambres consulaires (CCI-CMA) Cabinets de consultants Organismes de formation
INDICATEURS D'ACTIVITES ET D'EVALUATION	Nombre de clubs entreprises organisés Nombre de visites organisées Nombre de participants aux visites et clubs Nombre de chefs d'entreprises et salariés formés
ETP	1.2 ETP

POLE N°3 :	Animation du réseau des entreprises industrielles
OBJECTIFS	Maintenir l'emploi et les compétences au local mais également les développer. Favoriser les interactions et les synergies entre entreprises. Répondre aux besoins et attentes des entreprises en se positionnant en tant qu'outil et relai territorial.
Cibles	Les entreprises industrielles de la Thiérache et de la Serre.
DESCRIPTION DE L'ACTION	1. Les rencontres professionnelles Organiser des ateliers, tables rondes, des déjeuners ou encore des visites d'entreprises. Faciliter les projets et les échanges de bonnes pratiques. Créer du lien économique et humain. 2. La mutualisation Centraliser des formations en Thiérache (SST, CACES, sécurité routière,...) et faire des économies d'échelles avec le coût des formations. Favoriser le développement en compétences des salariés pour assurer le maintien de la compétitivité. 3. Les services aux entreprises -animer le réseau, fédérer les entreprises pour obtenir des résultats objectifs aux sollicitations : assurer des réponses probantes aux demandes pointues et ponctuelles -animer un groupe de travail inter-entreprises sur l'attractivité territoriale afin de mettre des actions en place pour répondre aux problématiques des entreprises en partenariat avec des acteurs territoriaux (ex : rallye inter-entreprises organisé avec la SEMI) -représenter les entreprises industrielles de Thiérache au régional voire national et assurer une communication sur la richesse économique territoriale afin de promouvoir les entreprises auprès des scolaires notamment. 4. Les soirées IPOT Organiser 3 soirées IPOT par an afin d'élargir le réseau et de favoriser la connaissance des acteurs locaux.
PARTENAIRES DE L'ACTION	Communauté de Communes : Thiérache du Centre, Pays des 3 Rivières, Thiérache Sambre Oise, Portes de la Thiérache, Pays de la Serre. La Région Hauts de France, l'Europe et l'Etat La CCI Les organismes de formation et les cabinets consultants Les partenaires de l'Education nationale Pays de Thiérache (PETR)

INDICATEURS D'ACTIVITES ET D'EVALUATION	Nombre de rencontres entreprises (ateliers, déjeuners, visites...) Nombre d'entreprises participantes Nombre d'actions collectives mises en places Nombre de salariés formés et de sessions organisées Nombre de soirées IPOT et de participants
ETP	1.16 ETP
OPERATION	Savoir-Faire de Thiérache, Serre et Sud-Avesnois
OBJECTIFS	L'objectif est de mettre en avant les savoir-faire locaux à travers 3 axes : - Le développement économique - L'insertion professionnelle - La valorisation du territoire
CIBLES	- les entreprises et producteurs locaux, - les structures d'insertion et d'accompagnement à la recherche d'emploi, - la population du territoire, - les établissements scolaires.
DESCRIPTION DE L'ACTION	1. Organisation de visites de groupes : scolaires, personnes en formation ou en insertion professionnelle Présenter les métiers et emplois accessibles sur le territoire mais également les secteurs d'avenir. 2. Organisation de visites grand public Tourisme économique, inciter à consommer localement, découverte humaine et de savoir-faire.
PARTENAIRES DE L'ACTION	Communauté de Communes : Thiérache du Centre, Pays des 3 Rivières, Thiérache Sambre Oise, Portes de la Thiérache, Pays de la Serre. La Région Hauts de France, l'Etat et le Département Le PIDE et Hainaut Développement Les entreprises locales Les partenaires de l'Education nationale
INDICATEURS D'ACTIVITES ET D'EVALUATION	Pour les visites grand public : - nombre d'entreprises participantes - nombre de visiteurs - typologie des visiteurs Pour les visites de groupes : - nature du groupe - nombre de groupes - nombre d'entreprises accueillantes et de métiers découverts - nombre de projets rendus pour le challenge
ETP	0.37

34

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Une subvention de **12 500 €** sur une **assiette subventionnable de 335 687 €** est allouée en crédit de fonctionnement à la Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre, à titre de participation au financement du renforcement et développement de ses activités.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DU PAYS DE LA SERRE

La subvention en crédits de fonctionnement sera prélevée sur le chapitre 65 article 6574 du budget principal 2019 de la Communauté de Communes du Pays de la Serre.

Le règlement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

Versement d'une avance de 50 % du montant de la subvention précisé à l'article 3 de la présente convention, soit la somme de 6 250 € sur présentation d'une attestation de commencement de l'opération.

Des acomptes sur la subvention pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées visé par le Trésorier de la structure.

Le solde de l'opération sera réglé sur présentation d'un état récapitulatif définitif des dépenses visé par le Trésorier de la structure et le Président de la Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre, à l'appui d'un bilan de l'action.

Le bénéficiaire disposera d'un délai maximum de six mois à compter de la date d'expiration de la présente convention pour produire les justificatifs ci-dessus désignés pour le versement du solde de la subvention allouée.

Article 5 : Modalités de reversement

Si l'opération est abandonnée en tout ou partie ou si l'aide est utilisée pour le financement d'autres opérations que celles définies dans la présente convention, le bénéficiaire reversera à la Communauté de Communes du Pays de la Serre les sommes indûment utilisées.

ARTICLE 6 : MONNAIE DE REFERENCE

L'unité monétaire de référence de la présente convention est l'euro.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure non suivie d'effet.

La présente convention est signée en deux exemplaires.

Fait à Crécy-sur-Serre, le

Fait à Vervins, le

35

Pour la Communauté de communes du Pays de la Serre
Le Président

Pour la Maison des Entreprises de Thiérache et de la Serre
Le Président

Pierre-Jean VERZELEN

Pierre Yves MOULIERE

5.3 – Demande de subvention 2019 d'Initiative Aisne :

Rapporteur : M. Jacques SEVRAIN



*Président : M. Régis CARETTE
Siège social : Pôle d'Activités du Griffon
Rue Pierre-Gilles de GENES
02 000 BARENTON-BUGNY
SIRET : 424.443.703.00022*

Initiative Aisne est une association membre de France Initiative, réseau associatif du financement de la création d'entreprise, et de Picardie Initiative. Initiative Aisne était gérée par Aisne Développement depuis 1990. Suite à la dissolution de cette dernière, Initiative Aisne a repris son autonomie de gestion.

La mission principale d'Initiative Aisne est de dynamiser les territoires autour de la création et la reprise d'entreprise en développant des réseaux de partenaires économiques locaux publics et privés.

Le fonds d'Initiative Aisne est constitué par les abondements de ses partenaires : Communautés de Communes, Conseil Régional des Hauts-de-France et partenaires privés (CCI, Caisse des Dépôts, banques, entreprises) et par le remboursement des prêts.

Grâce à neuf antennes locales, ce sont 195 prêts Initiative Aisne / Nacre / Prêts Croissance 02 / Fonds Santé qui ont été accordés sur l'ensemble du territoire axonais en 2018 (156 en 2017) pour un montant total de 1 161 000 euros (1 234 650 euros en 2017), dont un sur le Pays de la Serre (contre 3 en 2017). Au cours de l'année 2018, l'intervention de la METS au sein de la plateforme d'Initiative Aisne a permis l'octroi de 5 000 euros de prêts pour la reprise de la Maison de la Presse de Crécy-sur-Serre.

Initiative Aisne a organisé un événement « Aisne I Entreprises » en novembre 2018 dans l'entreprise ChamPicarde avec 80 personnes réunies (chefs d'entreprises, partenaires, collectivité).

Ils ont également participé à la mise en place des opérations Jeunes Pousses et Savoir Faire en partenariat avec la METS et la Communauté de Communes. Opération dans le cadre de l'appel à projet de la Région Hauts de France et de l'Agence France Entrepreneur "Initiatives structurantes pour l'entrepreneuriat des territoires fragiles".

L'opération Jeunes Pousses consiste à sensibiliser les élèves d'écoles primaires à l'entrepreneuriat et au monde de l'entreprise, par le biais d'un ou plusieurs projets pédagogiques en lien avec l'activité du "tuteur-entrepreneur" de la classe. Cette opération se déroule d'Octobre à Avril au sein d'écoles primaires de territoires en ZRR, sous forme de séance d'environ 2 heures, 1 à 2 fois par mois.

L'opération Savoir-Faire consiste également à sensibiliser les élèves sur ce même thème, mais cette fois-ci, les collèges et lycées sont les cibles visées. La sensibilisation des élèves se fait dans le cadre de l'opération, par le biais de 1 ou plusieurs visites d'entreprises de l'Aisne, à partir desquelles sont ensuite réalisés des projets de recherche et/ou de création autour de l'entrepreneur, de l'entreprise ou encore de ses produits. Les réalisations des élèves sont ensuite mises en compétition, afin de promouvoir les meilleurs projets, dans le cadre du Challenge "Tremplin pour entreprendre".

La demande d'abondement 2019 permettra à Initiative Aisne de poursuivre ce travail. Elle est de 0, 25 € (0, 20 € en 2017) par habitant sur la base 14621 habitants (INSEE - population légale en vigueur au 1^{er} janvier 2019 soit 3 655,25 €).

A titre de rappel, les subventions suivantes ont été attribuées ces dernières années :

Années	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Dotation	2.295 €	2.295 €	2.405 €	2.405 €	2.405,55 €	2.405,55 €
Population	15.300 hab	15.300 hab	16.037 hab	16.037 hab	16.037 hab	16.037 hab
Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Dotation	2.405,55 €	3.207,40 €	3.064,60 €	3.065,60 €	3.065,60 €	3.068 €
Population	16.037 hab	16.037 hab	15.323 hab	15.328 hab	15.328 hab	15.340 hab
Années	2017	2018	2019			
Dotation	3.068,00 €	3.699,25 €	3.655,25 €			
Population	15.340 hab	14.677 hab	14.621 hab			

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des 1^{er} et 2^{ème} alinéas du premier groupe des compétences obligatoires : « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté »,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 21 janvier 2019,
Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (une abstention), décide :

- de valider l'attribution de 3.655,25 € (trois mille six cent cinquante-cinq euros et vingt-cinq centimes) de subvention 2019 à Initiative Aisne.
- d'autoriser la signature par le Président des actes afférents à cette décision,
- de gager cette dépense au chapitre 65 – article 6574.

5.4 - Demande de subvention 2019 de la MAISON DE L'EMPLOI & DE LA FORMATION DU PAYS DU GRAND LAONNOIS :



Rapporteur : Mme Nicole BUIRETTE

Président : Antoine LEFEVRE
Siège social : 4 A, Avenue Carnot
02 000 LAON
SIRET : 339.514.78800043

La Communauté de communes du Pays de la Serre a décidé par délibération du 29 novembre 2006 de constituer, avec les Communautés de communes de la Champagne Picarde, du Chemin des Dames, du Laonnois et des Vallons d'Anizy⁶ notamment, l'association Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays du Grand Laonnois. Ce projet a reçu un avis favorable de la part de la Commission nationale de labellisation du 26 septembre 2006 conformément au Plan de Cohésion Sociale national.

La Maison de l'Emploi & de la Formation du Pays du Grand Laonnois (MEFPgL) a pour but de définir une stratégie favorisant la convergence des politiques de l'emploi, de la formation et de l'insertion sociale et professionnelle.

C'est une mise en synergie et une coordination des moyens pour la conduite de l'action territoriale. Elle doit assurer, en conformité avec le cahier des charges national des Maison de l'Emploi et le cahier des charges de la Région Picardie la coopération entre partenaires autour d'un projet de territoire, garantir la complémentarité dans l'action et favoriser la mutualisation des moyens.

La Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays du Grand Laonnois aide les jeunes notamment à construire un itinéraire d'insertion sociale et professionnelle et assure le suivi de son application. Elle propose un certain nombre d'ateliers thématiques. A cet effet, elle est le relais entre le jeune et les organismes compétents, notamment en matière de formation, d'insertion professionnelle et d'emploi. Sur le territoire du Pays de la Serre, des permanences sont organisées à MARLE et CRECY-SUR-SERRE.

⁶ Fusionnée avec la CC du Val de l'Ailette et devenue CC Picardie des Châteaux

2018 a permis l'accompagnement de 2.398 jeunes du bassin d'emploi sur le service Mission Locale et 231 adultes :

	2018	2017	2016
Nombre de jeunes accompagnés	2.526	2.398	2.871
Nombre d'adultes	231		

Cet exercice a permis à beaucoup plus de jeunes de rentrer dans la Garantie Jeunes, au travers de sa généralisation, mais également avec des critères d'éligibilité qui se sont assouplis. La MEF croit en ce dispositif et a proposé aux services de l'Etat une augmentation de 45% de places supplémentaires. Sur 2018, la MEF a versé 212.570 € d'aides directes aux jeunes de notre communauté de communes :

	2018	2017	2016
Aides financières directes	212.570 €	211.425 €	119.473 €

Les modalités financières de la MEFPgL comprennent une contribution des Communautés de communes du Pays du Grand Laonnois. Le financement depuis 2012 est basé sur une participation de 1,70 € par habitant (c/ 1,50 € par habitant précédemment). La participation demandée au Pays de la Serre est de 24 950,90 € pour l'année 2018.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
MEFPgL	24.055,50 €	24.055,50 €	26.078 €	26.078 €	26.057,60 €	26.057,60 €
Population référence*	16.037 hab	16.037 hab	15.323 hab	15.323 hab	15.328 hab	15.328 hab
	2016	2017	2018	2019		
MEFPgL	26.078 €	26.078 €	24.950,90 €	24.855,70 €		
Population référence*	15.323 hab	15.323 hab	14.677 hab	14.621 hab		

Il est proposé au conseil communautaire de reconduire la même somme **par habitant** depuis 2012.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles le 4^{ème} groupe « Actions sociales d'intérêt communautaire » l'alinéa 1 : « Insertion des publics en difficultés » et l'alinéa 4 « Organisation du service emploi-formation. Accueil, information, formation des jeunes, des demandeurs d'emplois, de la population et des entreprises membres et tout soutien aux associations ou organisations œuvrant dans ce domaine »,
Vu la délibération du conseil communautaire du 29 novembre 2006 décidant de participer à la création de la Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays du Grand Laonnois et en approuvant les statuts ;
Vu la délibération du conseil communautaire du désignant Mme Nicole BUIRETTE représentant de la communauté à l'assemblée générale de la Maison de l'Emploi & de la Formation du Pays du Grand Laonnois référencée DELIB-CC-14-025,
Mme Nicole BUIRETTE, représentante de la communauté de communes du Pays de la Serre au Conseil d'Administration et Vice-présidente de l'association ne prenant pas part au vote,
Vu le projet de convention joint à la présente délibération,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2019,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une subvention de 24 855,70 € (vingt-quatre mille huit cent cinquante-cinq euros et soixante-dix centimes) à l'association Maison de l'Emploi & de la Formation du Pays du Grand Laonnois au titre de 2019,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la Convention financière à intervenir entre l'association M.E.F. du Pays du Grand Laonnois et la communauté de communes prise en application du décret n°2001-495 et de la Loi n°2000-321 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- de dire que l'individualisation de celle-ci interviendra lors du vote du budget primitif 2019 du budget général,
- de gager cette dépense au chapitre 65 – article 6574.



Convention de partenariat entre la Communauté de communes du Pays de la Serre et la Maison pour l'Emploi et la Formation du Grand Laonnois

Entre

La Communauté de Communes du Pays de la Serre dont le siège est 1 rue des Telliers – 02270 CRECY SUR SERRE, représentée par **Monsieur Pierre-Jean VERZELEN** en sa qualité de Président de la Communauté du Pays de la Serre, habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire du 5 mars 2019 portant référence DELIB-CC-19-____,

Ci-après dénommée la Communauté de communes,

D'une part

Et,

La Maison pour l'Emploi et la Formation du Grand Laonnois, association loi de 1901 dont le siège est 4A, avenue Carnot – 02000 LAON, représentée par **Monsieur Antoine LEFEVRE** en sa qualité de Président,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Maison de l'Emploi et de la Formation (MEF) du Grand Laonnois est née d'une volonté des élus du Pays du Grand Laonnois, composé de cinq communautés de communes : Communauté de communes du Laonnois (devenue Communauté d'agglomération du Pays de Laon), Communauté de communes de la Champagne Picarde, Communauté de communes du Pays de la Serre, Communauté de communes des Vallons d'Anizy (fusionnée au sein de la Communauté de communes de la Picardie des Châteaux) et Communauté de communes du Chemin des Dames, de développer au cœur de leur territoire une structure unique en assumant l'activité Mission Locale.

Elle est constituée de membres constitutifs obligatoires qui sont les collectivités locales (Communauté d'agglomération et de communes du Pays du Grand Laonnois et le Conseil Régional des Hauts-de-France), l'Etat et Pôle-Emploi (suite à la fusion de l'ANPE et des ASSEDIC).

La MEF constitue une mise en synergie et une coordination des moyens pour la définition et la conduite de l'action territoriale.

La MEF a vocation à intervenir obligatoirement dans les trois domaines suivants :

- l'observation, l'anticipation et l'adaptation au territoire,
- l'accès et le retour à l'emploi,
- le développement de l'emploi et la création/reprise d'entreprise.

La MEF a vocation à être le lieu privilégié de concertation sur l'élaboration et l'animation des politiques locales de l'emploi et de formation en cohérence avec les orientations inscrites dans le cadre de la charte de Pays.

La MEF propose, avec l'ensemble des acteurs susceptibles d'améliorer la situation locale de l'emploi, des services :

- aux jeunes et aux adultes,
- aux demandeurs d'emploi (inscrits ou non à Pôle emploi),
- aux salariés,
- aux employeurs.

ARTICLE 1 : Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions, ainsi que les modalités de financement de la Communauté de communes aux actions menées par la Maison de l'Emploi et de la Formation du Grand Laonnois sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

ARTICLE 2 : Modalités

La MEF s'engage à décentraliser son cœur de métier sur le territoire de la Communauté de communes à savoir par le biais de permanences différenciées pour le service jeune et le service adulte. Elle maintient au même rythme ses permanences « jeune »

à savoir une fois par semaine sur le site de MARLE et une fois par quinzaine sur CRECY-SUR-SERRE et une permanence « adulte » en fonction de la demande. Chaque personne reçue se verra proposer un entretien individuel afin de mieux définir son projet professionnel, ses besoins et de cerner l'ensemble des problématiques liées à l'emploi et la formation.

ARTICLE 3 : Instance de décisions

La Communauté de communes du Pays de la Serre siège au Conseil d'Administration de la MAISON POUR L'EMPLOI ET LA FORMATION DU GRAND LAONNOIS.

ARTICLE 4 : Mise à disposition de matériel et de locaux

La Communauté de communes du Pays de la Serre met à disposition de la MEF des locaux aménagés se composant d'une zone d'accueil, et d'un bureau avec téléphone, ordinateur, armoire et la possibilité ponctuellement d'utiliser une salle de réunion sur CRECY-SUR-SERRE et MARLE.

ARTICLE 5 : Bilan d'activités

La MAISON POUR L'EMPLOI ET LA FORMATION DU GRAND LAONNOIS adressera à la Communauté de communes, dans un délai d'un trimestre après la fin de l'année civile, un bilan d'activité complet présentant un tableau de suivi des jeunes et des adultes accueillis d'une part, et d'autre part l'ensemble des documents financiers validés par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale, à savoir bilan financier de l'année N-1 et budget prévisionnel de la structure pour l'année N.

ARTICLE 6 : Participation financière

La MEF est née de l'initiative des Communautés de communes du Pays du Grand Laonnois et, à ce titre, ont délibéré pour un financement équitable sur la base d'une participation de 1,50 € par habitant par Communauté de communes. Cependant, le Conseil d'Administration du 20 mai 2011 et l'Assemblée Générale du 17 juin 2011 ont acté une augmentation de 0,20 € par habitant pour permettre l'équilibre financier liée à une augmentation récurrente des charges de fonctionnement (inflation, valeur du point,...). La participation est donc passée donc à 1,70 € par habitant.

La convention financière prévoit donc le versement annuel de 24 855,70 € (vingt-quatre mille huit cent cinquante-cinq euros et soixante-dix centimes) de la Communauté de communes du Pays de la Serre à la MAISON POUR L'EMPLOI ET LA FORMATION DU GRAND LAONNOIS participant ainsi au fonctionnement de la structure et de sa prestation intégrée.

ARTICLE 7 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention prévu à l'article 6 se fera au bénéfice de la MAISON POUR L'EMPLOI ET LA FORMATION DU GRAND LAONNOIS, par ordonnance de paiement à l'IBAN suivant FR76.1627.5000.1108.0002.8951.120 à la CAISSE D'EPAGNE CE HAUTS DE FRANCE.

ARTICLE 8 : Durée de validité

La présente convention est établie pour l'exercice 2019.

ARTICLE 9 : Conditions de dénonciation

Tout manquement à la présente convention fera l'objet d'une révision de son application. La non-observation de l'une des clauses peut entraîner la rupture. Cette rupture doit être motivée, annoncée par lettre recommandée et respecter un délai de préavis d'un mois.

Fait à LAON, le

Le Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre Le Président de la MEF Grand Laonnois

Pierre-Jean VERZELEN

Antoine LEFEVRE

Notifié et rendue exécutoire le :

5.5 – Subvention 2019 à l’association LA ROSELIERE :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

Président : M. Roger PREVOT

Siège social : 2 Rue du Fort

02 350 VESLES-ET-CAUMONT

SIRET : 421.008.392.00019

La Vice-présidente en charge des milieux naturels, rappelle à l’Assemblée que la Réserve Naturelle de Vesles-et-Caumont, située dans les Marais de la Souche, est gérée depuis novembre 1998 par « La Roselière », association type loi de 1901.

Le programme d’actions 2019 constitue l’axe de travail essentiel de la Réserve Naturelle. En effet, il permettra de protéger et de mettre en valeur cet espace tout en favorisant l’accueil du public et le maintien des activités telles que chasse, pêche, coupe de bois ...

Il comprend plusieurs suivis essentiels pour la compréhension du fonctionnement du marais et de ses habitants (faune et flore) :

- suivi des niveaux et de la qualité de l’eau,
- analyse des sols,
- cartographie des habitats,
- suivi de la flore patrimoniale (Gentiane pneumonanthe, Potentille des marais, Séneçon des Marais ...), des bryophytes, ... et des plantes invasives,
- suivi ornithologique (Busard des roseaux, Bécassine des Marais ...),
- suivi herpétologique (amphibiens),
- suivi entomologique (insectes) comme les syrphes, les coléoptères, ...
- suivi du Vertigo de Des Moulins (escargot), du Cuivré des marais (papillon)

Des mesures de gestion et d’entretien sont également prévues comme :

- la réouverture de l’ancien cours de la Souche (section aval), la réfection du seuil du Loch
- le faucardage afin de conserver les habitats aquatiques patrimoniaux et de maîtriser les niveaux d’eau,
- la fauche exportatrice, fauche annuelle / triennale/quinquennale ...
- la gestion de l’espace par le pâturage,
- le déboisement,
- Le suivi et la limitation des espèces végétales invasives (Asters, Renouée du Japon, Solidage glabre),
- l’entretien du sentier pédagogique.

A la différence des années précédentes, l’association présente dans son registre des opérations, les travaux à réaliser sur les infrastructures d’accueil :

- la transformation de l’ancienne école dont est propriétaire l’association,
- la création d’un nouveau sentier pédagogique et d’un observatoire.

Le dernier volet comprend les actions de formations et d’animation pédagogique.

Au total, l’association prévoit un total de 226 174€ de charges pour un total de 226 174 € de produits attendus (cf. tableau ci-après).

Projet de financement

Partenaires	Montant en Euros	Part
Ministère de l’Ecologie DREAL	92 000	41%
Agence de l’Eau Seine Normandie	102 674	45%
Conseil départemental de l’Aisne	28 500	13%
Communauté de communes du Pays de	3 000	1%
TOTAL	226 174	100

En accord avec sa politique environnementale en faveur de la valorisation et de la préservation des Marais de la Souche, la Communauté de Communes soutient les actions de la Roselière depuis sa création.

La Roselière sollicite la Communauté de Communes pour obtenir une participation de 3.000 €.

Au vu de la demande et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt pour le développement local et la protection de l'environnement et qui entre dans les actions que la Communauté de Communes peut légalement aider, il est proposé d'accorder une subvention de 3.000 € à l'association « La Roselière ».

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du premier groupe des compétences optionnelles : « Protection et mise en valeur de l'environnement... »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 relative à la désignation de Mme Carole RIBEIRO et Mr Hubert COMPERE représentants de la Communauté de communes à la Roselière référencée DELIB-CC-14-027, Mme Carole RIBEIRO et Mr Hubert COMPERE ne prenant pas part au vote,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2019,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer à l'association la ROSELIERE une subvention de 3.000 € (trois mille euros) au titre de l'année 2019 sur une assiette subventionnable de 226.174 € (deux cent vingt-six mille cent soixante-quatorze euros),**
- de dire que l'individualisation de celle-ci interviendra lors du vote du budget primitif 2019 du budget général,**
- d'autoriser la signature par le Président ou son représentant des actes afférents à cette décision ;**
- de gager cette dépense au chapitre 65 – article 6574.**

6 – Déchets ménagers et assimilés :

Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO

6.1 – REOMi 2019 :

La Vice-présidente déléguée à l'environnement indique qu'en 2018 et jusqu'au 31 mars 2019, les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagers incitative sont les suivants :

REOMi	2018 dont 18 levées incluses*	Levée supplémentaire (au-delà de 18 levées)
Bac 120 litres	162,00 €	2,85 €
Bac 240 litres	243,00 €	2,85 €
Bac 340 litres	310,00 €	2,85 €
Bac 660 litres	526,00 €	2,85 €

* soit 81 € d'abonnement,
le reste correspondant au forfait pour 18 levées selon la taille de bac

Pour information, une facturation sera émise pour le 1er trimestre 2019 sur la base de ces tarifs (au prorata, soit ¼ du tarif REOMi et ¼ des levées).

Ensuite et conformément aux travaux de la Commission Environnement, les tarifs de la REOMi évoluent afin de prendre en compte le nouveau marché de collecte des déchets ménagers et le passage de 18 à 12 levées par an, à compter du 1^{er} avril 2019.

REOMi	2019 dont 12 levées incluses*	Levée supplémentaire (au-delà de 12 levées)
Bac 120 litres	144,63 €	2,00 €
Bac 240 litres	208,25 €	4,00 €
Bac 340 litres	271,88 €	5,70 €
Bac 660 litres	430,95 €	11,00 €

* soit 81 € d'abonnement,
le reste correspondant au forfait pour 12 levées selon la taille de bac

Pour information, une facture sera émise pour le 2^{ème} trimestre 2019 sur la base de ces tarifs (au pro rata soit ½), puis le rythme de facturation redeviendra semestriel.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du troisième groupe des compétences obligatoires : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu les avis favorables de la commission environnement du 12 avril 2018, 31 mai 2018 et 5 février 2019,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2019,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de fixer les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitatives, valable à compter du 1^{er} avril 2019, comme prévu dans le rapport présenté ci-avant.

6.2 – REOM 2019 :

Pour l'année 2019, il est proposé de ne pas modifier les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères des particuliers ne pouvant disposer d'un bac.

REOM	2013	2014	2015 à 2017	2018	2019
Redevance de base (adulte à partir de 18 ans)	84,62 €	87,84 €	92,23 €	93,24 €	93,24 €
Redevance enfant (0 à 17 ans)	25,39 €	26,35 €	27,67 €	27,97 €	27,97 €
Redevance principale foyer et chambres d'hôtes	63,47 €	65,88 €	69,17 €	69,93 €	69,93 €
Redevance secondaire et gîte	190,40 €	197,67 €	207,52 €	209,80 €	209,80 €

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du troisième groupe des compétences obligatoires : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu les avis favorables de la commission environnement du 12 avril 2018, 31 mai 2018 et 5 février 2019,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2019,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de fixer les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères des particuliers ne pouvant disposer d'un bac, valable à compter du 1^{er} avril 2019, comme prévu dans le rapport présenté ci-avant.

6.3 – Tarifs spécifiques OM 2019 :

Pour l'année 2019, il est proposé de ne pas modifier les tarifs spécifiques du service déchets ménagers suivants :

REOM spécifiques	2015	2016 à 2017	2018	2019
Echange ou opération de maintenance d'un bac qui n'a pas été exécuté du fait de l'usager	60,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00 €
Mise à disposition exceptionnelles et ponctuelles de bacs 660 litres pour une manifestation (par levée et par bac)	80,00 €	80,00 €	80,00 €	80,00 €
Changement de bac, hors évolution démographique du foyer, pour un volume inférieur (lorsqu'il existe)	Gratuit	Ce changement n'est plus autorisé	Ce changement n'est plus autorisé	Ce changement n'est plus autorisé
Changement de bac, hors évolution démographique du foyer, pour un volume supérieur (lorsqu'il existe)	60,00 €	60,00 €	60,00 €	60,00 €

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du troisième groupe des compétences obligatoires : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu les avis favorables de la commission environnement du 12 avril 2018, 31 mai 2018 et 5 février 2019,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2019,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de fixer les tarifs spécifiques, valable à compter du 1^{er} avril 2019, comme prévu dans le rapport présenté ci-avant.

6.4 – Tarifs 2019 de remplacement des bacs volés ou détruits :

Le tarif est basé sur le coût d'achat du bac et sera facturé à l'utilisateur. En 2015, des bacs 120 litres, 360 litres et 660 litres ont été acquis via un nouveau contrat. Le tarif des bacs remplacés depuis tiennent compte des prix d'achat pratiqués dans le dernier contrat en cours.

Pour l'année 2019, il est proposé de ne pas modifier les tarifs de remplacement des bacs volés ou détruits.

Tarifs	2015	2016 à 2017	2018	2019
Remplacement d'un bac 120 litres	25,92 €	27,98 €	27,98 €	27,98 €
Remplacement d'un bac 240 litres	33,72 €	33,72 €	33,72 €	33,72 €
Remplacement d'un bac 360 litres	48,72 €	52,58 €	52,58 €	52,58 €
Remplacement d'un bac 660 litres	129,12 €	129,98 €	129,98 €	129,98 €

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du troisième groupe des compétences obligatoires : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu les avis favorables de la commission environnement du 12 avril 2018, 31 mai 2018 et 5 février 2019,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2019,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de fixer les tarifs de remplacement des bacs volés ou détruits, valable à compter du 1^{er} avril 2019, comme prévu dans le rapport présenté ci-avant.

6.5 – Tarifs 2019 des cartes d'accueil des professionnels en déchetterie :

Lors de leur passage en déchetterie, les professionnels règlent leur dépôt en fonction du type de véhicule de la carte prépayée (dix passages).

Pour l'année 2019, il est proposé de modifier les tarifs des cartes d'accès des professionnels en déchetterie comme suit :

Tarifs	2015	2016 à 2017	2018	2019
Véhicule légers et fourgonnettes	114,50 €	120,23 €	121,55 €	133,70 €
Fourgons	229,00 €	240,45 €	243,09 €	267,40 €
Camion < 3,5 tonnes	343,40 €	360,57 €	364,54 €	400,99 €

La vente de ces cartes se fera par l'intermédiaire de la régie de recettes des cartes de déchetterie.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du troisième groupe des compétences obligatoires : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu les avis favorables de la commission environnement du 12 avril 2018, 31 mai 2018 et 5 février 2019,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2019,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de fixer les tarifs cartes d'accès des professionnels en déchetterie, valable à compter du 1^{er} avril 2019, comme prévu dans le rapport présenté ci-avant,

- de notifier au receveur communautaire copie de la présente délibération une fois rendue exécutoire.

6.6 – Modifications des règlements du service déchets ménagers :

Deux types de modification sont à réaliser pour les 4 règlements en vigueur :

- Celles liées à l'évolution du service
- Celles demandées par des usagers du service.

6.6.1 – Modifications du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés :

✚ Sur le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, seraient modifiés les paragraphes suivants :

(...)

2.1 Définition

Assimilés : Les déchets dits assimilés regroupent les déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières (article L.2224-14 du Code général des collectivités territoriales). Il s'agit des déchets des entreprises (artisans, commerçants, bureaux, etc.) et des déchets du secteur public (administrations, maisons de retraite, etc.) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Le seuil limite de collecte est fixé à 8 000 l de déchets par semaine.

(...)

2.5 - Service de collecte des ~~Ordures Ménagères~~ déchets ménagers

L'enlèvement des ~~ordures ménagères~~ déchets ménagers sur la voie publique est assuré sous l'autorité de la Communauté de Communes du Pays de la Serre par un exploitant privé.(...). Si une irrégularité dans le service est constatée (non ramassage des ordures ménagères, ...), en dehors des cas de force majeure (verglas, enneigement, inondations, conditions de circulations perturbées, barrières de dégel,...), elle doit être signalée à la Communauté de Communes du Pays de la Serre, 1 rue des Telliers, 02 270 Crécy-sur-Serre, Téléphone. : 03.23.80.77.22, Télécopie : 03.23.80.03.70, e-mail : tri@paysdelaserre.fr

(...)

2.8 - Fréquence et jours de collecte

La collecte des ordures ménagères et du sélectif a lieu ~~une fois par semaine~~ une semaine sur deux. Les jours de collecte sont fixés par la Communauté de Communes. Les modifications seront portées à la connaissance de la population grâce au magazine intercommunal, via le site Internet (www.paysdelaserre.fr) ou par toute autre méthode appropriée.

(...)

3 - Encombrants

(...)

3.3 - Organisation du service

Une collecte en porte-à-porte est organisée ~~une fois par an~~, au cours du mois de juin. La date précise de collecte est portée à la connaissance des habitants par voie de ~~tract~~ flyer. En dehors de ces collectes spécifiques, il est recommandé de déposer les encombrants dans les déchetteries de la Communauté de Communes.

(...)

7.1 - Problèmes concernant le service

Tout problème résultant de la collecte des déchets ménagers, des encombrants, des colonnes à verre, de la déchèterie ou de la distribution des sacs, en dehors des cas de force majeure (verglas, enneigement, inondations, conditions de circulations perturbées, barrières de dégel,...), doit être signalé à la Communauté de Communes - 1 rue des Telliers, 02 270 Crécy-sur-Serre, Téléphone. : 03.23.80.77.22, Télécopie : 03.23.80.03.70. e-mail : tri@paysdelaserre.fr

(...)

8.2 - Exécution du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur ~~suite à son affichage~~. A compter du 1^{er} avril 2019

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du troisième groupe des compétences obligatoires : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2014 relative à l'adoption du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés communautaire référencée DELIB-CC-14-127 modifiée,

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 mars 2016 relative aux modifications apportées au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés communautaire référencée DELIB-CC-16-012,

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 octobre 2016 relative aux modifications apportées au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés communautaire référencée DELIB-CC-16-080,
Vu l'avis favorable de la commission environnement du 5 février 2019,
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2019,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de valider la modification du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés telle que présenté ci-avant.

6.6.2 – Modifications du règlement de recouvrement et de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et Assimilées (R.E.O.M.) incitative :

✚ Sur le Règlement de recouvrement et de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et Assimilées (R.E.O.M.) incitative, seraient modifiés les paragraphes suivants :

PREAMBULE

La communauté de communes du Pays de la Serre assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de ses 42 communes membres.

~~*Le Conseil communautaire a décidé à échéance du 1er janvier 2014, la mise en place la redevance incitative sur l'ensemble du territoire en débutant par une période de facturation à blanc.*~~

~~*En 2014, les règles de facturation applicables aux habitants pour la facturation sont celles de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères ou REOM (article L 2333-76 du code général des collectivités territoriales).*~~

~~*Au 1er janvier 2015, la REOM sera remplacée par une redevance liée à l'utilisation réelle du service, Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative.*~~

~~*La mise en place de la redevance incitative répond à plusieurs objectifs :*~~

- ~~*— Respecter les obligations du Grenelle de l'Environnement, qui impose la mise en place, avant 2015, d'une tarification incitant à la réduction des ordures ménagères,*~~
- ~~*— Inciter au tri, au compostage et à la réduction des déchets pour maîtriser les coûts du service, face à l'augmentation des coûts de traitement des ordures ménagères non triées,*~~
- ~~*— Faciliter la collecte des ordures ménagères résiduelles en mettant à la disposition des usagers des contenants homologués.*~~

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et Assimilées incitative dite REOMi a été mise en place sur l'ensemble du territoire.

La détermination des modalités, des critères et des tarifs de facturation relève de la compétence exclusive de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

(...)

Article 4 : Modalités de calcul de la redevance

Les tarifs appliqués lors de la facturation sont fixés par délibération de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

La redevance est scindée en deux parties : la part fixe composée de 3 parties et la part incitative composée d'une partie.

1- La « part abonnement » : elle correspond aux coûts fixes de gestion du service public d'élimination des déchets ménagers, et comprend notamment l'accès aux points d'apport volontaire, aux déchèteries.

2- La « part au volume » : elle est indexée sur le volume du contenant homologué pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, distribué par la Communauté de Communes et attribué en fonction de la structure de chaque foyer,

3- La « part forfaitaire minimum de collectes » : elle correspond à un nombre de levées forfaitaires par bac, soit 12 levées par an.

4- La « part variable incitative » : elle comprend les présentations du bac (et donc de levées) qui interviennent au-delà du minimum forfaitaire de la part fixe.

Article 5 : Modalités de facturation de la redevance

Principe général : la redevance incitative est facturée à l'occupant.

Le propriétaire qui vend sa résidence est tenu d'en informer sa Mairie dans les meilleurs délais.

En habitat collectif, vertical ou pavillonnaire, le propriétaire, le syndicat de copropriétés ou son représentant peut être destinataire et redevable de la facturation.

Segmentation de la facturation : la redevance fait l'objet d'une facturation semestrielle, à terme échu. Les levées supplémentaires (au-delà des 12 levées par an) seront facturées en fin d'année, avec la facture du 2ème semestre. La facture du 1er semestre les mentionnera mais ne les facturera pas.

6.5. Gros producteurs de déchets

Les gros producteurs de déchets, ~~à savoir les Maisons de retraite et les collèges~~, demandant à être collectés ~~deux fois par semaine~~ plus d'une fois par quinzaine, paieront dans leur part variable les levées effectuées.

Remarque : les maisons de retraite pourront toujours être collectées deux fois par semaine, les cantines scolaires, certains professionnels ou des particuliers se trouvant dans une situation particulière pourront être collectés chaque semaine.

(...)

6.9. Usager refusant d'avoir un bac

Tout usager du service d'élimination des déchets est assujéti à la redevance. Il n'y a pas de dérogation.

En cas de refus de dotation, la facturation est réalisée sur la base de la part fixe la plus élevée (volume du bac le plus grand) 26 levées sont comptabilisées pour la facturation de la part variable, soit 12 levées forfaitaires et 14 d'office.

(...)

Article 13 : Application du règlement

Les élus et les services de la Communauté de Communes du Pays de la Serre et la Trésorerie de Marle pour la part qui les concernent sont chargés d'appliquer et contrôler l'application du présent règlement.

~~Le présent règlement est valable à compter de la mise en place effective de la redevance incitative sur le territoire, soit le 1er janvier 2015.~~ Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2019

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du troisième groupe des compétences obligatoires : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 04 novembre 2014 relative à l'adoption du règlement de recouvrement et de facturation de la REOMi communautaire référencée DELIB-CC-14-096 modifiée,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2014 relative aux modifications apportée au règlement de recouvrement et de facturation de la REOMi communautaire référencée DELIB-CC-14-129 modifiée,

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 5 février 2019,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2019,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de valider la modification du règlement de recouvrement et de facturation de la REOMi communautaire telle que présenté ci-avant.

6.6.3 – Modifications du règlement de recouvrement et de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et Assimilées (R.E.O.M.) :

✚ Sur le Règlement de recouvrement et de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et Assimilées (R.E.O.M.) seraient modifiés les paragraphes suivants :
(...)

Article 5 : Modalités de calcul

Le montant de la redevance est calculé en fonction du service rendu. Les règles de proratisation sont les suivantes : le service est facturé à partir du 1^{er} jour de résidence au dernier jour de résidence sur le territoire. Tout mois entamé est dû. Ainsi, tout changement doit être signalé à la mairie.
(...).

Article 9 : Application du règlement

Les élus et les services de la Communauté de Communes du Pays de la Serre et la Trésorerie de Marle pour la part qui les concernent sont chargés d'appliquer et contrôler l'application du présent règlement.
Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2019

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du troisième groupe des compétences obligatoires : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2014 relative à l'adoption du règlement de recouvrement et de facturation de la REOM communautaire référencée DELIB-CC-14-128,

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 5 février 2019,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2019,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de valider la modification du règlement de recouvrement et de facturation de la REOM communautaire telle que présenté ci-avant.

6.6.4 – Modifications du règlement intérieur des déchèteries communautaires :

✚ Sur le Règlement intérieur des déchèteries seraient modifiés les paragraphes suivants :

Article 1 – Définition de la déchetterie

La déchetterie est un espace clos et gardienné où les particuliers, mais aussi sous certaines conditions, les artisans, commerçants et agriculteurs peuvent venir déposer les déchets autres que les ordures ménagères. Un tri, effectué par l'utilisateur lui-même dans la déchetterie, permet le recyclage et la valorisation de certains matériaux.

Les déchetteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement rattachées à la rubrique n°2710 1 b et 2710 2 c de la nomenclature des installations classées. A ce titre, leur exploitation est régie par ~~un~~ arrêté ministériel du 2 avril 1997 le décret n°2012-394 du 20 mars 2012.

(...)

Article 4 – Déchets acceptés

Les gravats (matériaux inertes qui ne s'altèrent pas) : briques, ardoises, grès, déblais, terre, cailloux, carrelage, faïence, poteries, porcelaine, pots de fleurs en terre cuite...

Dans cette benne, ne doivent pas être mis : placoplâtre, plâtre, carlis, ciment en poudre, polystyrène, vitres, pare-brise, sacs contenant les gravats...

Les ferrailles : ~~gros électroménagers~~, vélo, ~~autoradios~~, jantes, sommier métallique, tout élément en métal...

Dans cette benne, ne doivent pas être mis : déchets de collecte sélective (boîtes de conserves barquettes aluminium), jantes avec pneus...

Les papiers-cartons : cartons, papiers, journaux, magazines

Les cartons doivent être mis à plat par les usagers. Dans cette benne, ne doivent pas être mis : films plastiques entourant les journaux-magazines, polystyrène avec emballages cartons, papiers peints usagés...

Les encombrants : monstres (~~canapés, matelas~~, revêtements de sol, fenêtres...), ~~TV, aspirateurs~~, chambre à air, plastiques (tuyaux d'arrosage, sacs, pots de fleurs en plastique...), polystyrène, ~~salons de jardin~~, placoplâtre, plâtre, carlis, ciment en poudre, pare-brise, vitres, papiers peints usagés...

Dans cette benne, ne doivent pas être mis : plastiques recyclables alimentaires (bouteilles et flaconnages plastiques) qui sont à déposer pour la collecte en porte à porte

(...)

Les déchets ménagers spéciaux (DMS) déchets dangereux diffus (DDS):

(...)

Les Déchets d'Éléments d'Ameublements (DEA) : les chaises, les rembourrés (canapé et fauteuil), les rangements de cuisine, la literie (sommier et matelas), les meubles (table, vitrine...), le mobilier de jardin (chaises, tables, transat...)

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) : tous les appareils fonctionnant sur secteur, piles ou batteries comme le gros électroménagers (lave-linge, lave-vaisselle, congélateur, réfrigérateur, ...), écrans (télévision, ordinateur, tablette ...), petits appareils électroménagers (aspirateur, grille-pain, cafetière, appareil photo, téléphone portable ...), les appareils de bricolage (perceuse), les jouets fonctionnant avec des piles ou batteries.

50

Article 5 – Déchets interdits

Sont interdits les déchets suivants :

(...)

- Les textiles
- Le verre

Les articles 6 (Conditions d'accès à la déchetterie) et 7 (Limitation de l'accès au quai de déchargement) sont rassemblés dans un seul article 6 et modifié comme suit :

L'accès à la déchetterie est réservé aux habitants, aux professionnels et aux communes du Pays de la Serre ainsi qu'aux artisans du bâtiment effectuant un chantier sur le Pays de la Serre.

L'accès en déchetterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes y compris la remorque, exception faite des véhicules de service chargés d'évacuer les déchets.

Une dérogation est accordée aux véhicules des services communaux excédants ces dimensions qui pourront accéder au site, sur demande préalable et sur rendez-vous.

L'accès est gratuit pour les particuliers résidant sur la Communauté de Communes du Pays de la Serre, sur présentation d'un des justificatifs suivants : un justificatif de domicile récent, de moins de 6 mois (facture d'eau, d'électricité, téléphone,...) ou la carte grise du véhicule.

Les artisans du territoire, ou ceux extérieurs au territoire mais y réalisant des travaux (en présentant un devis signé de moins de 2 mois situant le lieu des travaux sur le territoire), feront l'acquisition d'une carte prépayée auprès de la communauté de communes. Les pièces à fournir pour l'ouverture du dossier sont les suivantes :

- d'une carte d'artisan (registre des métiers) ou d'un extrait K BIS (registre du commerce)
- de la carte grise du véhicule concerné de l'entreprise.

Lors de leur passage en déchèterie, ils régleront leur dépôt en fonction du type de véhicule, à l'aide de cette carte prépayée. Trois catégories sont prévues :

- Véhicules légers et fourgonnettes
- Fourgons
- Camions de moins de 3,5 tonnes

Les tarifs appliqués sont votés chaque année par le conseil communautaire et affichés en déchetterie.

Les déchets doivent être triés en fonction de leur nature. Afin d'assurer la traçabilité un bordereau de suivi des déchets devra obligatoirement être remis au gardien avant chaque dépôt. Leur déchargement se fait dans le respect du règlement et des règles de sécurité de la déchetterie.

Pour tout apport supérieur à 3 m3 (ou 10 Kg pour les ~~DMS~~DDS), le gardien de la déchetterie devra préalablement être contacté.

~~Article 7 – Limitation de l'accès au quai de déchargement~~

~~Seuls sont autorisés les véhicules de tourisme ou tout autre véhicule dont la largeur carrossable est inférieure ou égale à 2,25 m, de tonnage inférieur à 3,5 tonnes.~~

Article 9 – Comportement des utilisateurs

L'accès de la déchetterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes, les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des utilisateurs, *il est rappelé que les mineurs sont sous l'entière responsabilité de l'adulte accompagnateur*. Les utilisateurs doivent donc :

- Respecter les règles de circulation sur le site, respecter les instructions du gardien,
- Laisser le quai propre en ramassant tous les déchets tombés lors du vidage de leur véhicule. Des outils sont à leur disposition pour les y aider.
- Ne pas descendre dans les bennes.
- Ne pas entrer dans le local DDS.

~~L'accès à la déchèterie des mineurs est restreint pour les enfants de moins de douze ans qui doivent être accompagnés d'un adulte. L'enfant est alors sous l'entière responsabilité de l'adulte accompagnateur.~~

Article 10 – Gardiennage et accueil des utilisateurs

Le gardien est responsable de l'application du présent règlement. Il peut interdire l'accès au site à tout contrevenant.

Le gardien est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie,
- d'accueillir, diriger et renseigner les usagers sur le tri des déchets apportés. Il peut le cas échéant apporter une aide physique s'il juge que la situation de déchargement le justifie.
- de veiller à une bonne sélection des matériaux,
- de faire respecter les consignes de sécurité,
- de veiller à la bonne tenue de la déchetterie : il doit empêcher la récupération des produits et toute dégradation du matériel.

Article 11 – Infraction au règlement

Sont passibles d'un ~~procès-verbal établi par un employé communal assermenté~~ *dépôt de plainte* conformément

aux dispositions du code de Procédure Pénale :

- toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 5,
- toute action de récupération de divers matériaux dans les conteneurs par les particuliers,
- et de manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie.

Article 12 – Information au public

Le présent règlement sera clairement affiché en permanence à l'entrée de la déchetterie et adressé, au format « pdf », à chaque commune adhérente à la Communauté de communes. Il sera mis en ligne et consultable sur le site internet de la Communauté de communes.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du troisième groupe des compétences obligatoires : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 06 octobre 2004 relative à l'adoption du règlement intérieur des déchetteries communautaires référencée DELIB-CC-04-068 modifiée,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 mai 2011 relative aux modifications apportée au règlement intérieur des déchetteries communautaires référencée DELIB-CC-11-033,

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 5 février 2019,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2019,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de valider la modification du règlement intérieur des déchetteries communautaires telle que présenté ci-avant.

6.6.5 – Modifications proposées par la Commission suite à des demandes d'usagers :

Sur demande d'usagers, la commission Environnement a retenu les modifications suivantes :

Cas des enfants en garde alternée

Actuellement, un enfant quelque que soit son temps de présence dans le foyer compte pour un membre du foyer dans la détermination de la dotation en bac. Cela conduit à équiper, par exemple, d'un bac 240 l (3 à 4 personnes) un parent qui n'a la garde de ses enfants qu'une semaine sur deux, voire uniquement pendant les vacances ou les week-ends. Quelques usagers ont donc demandé de voir leur cas examiné par la commission ainsi que le prévoit le règlement.

Il pourrait être envisagé de ne compter au foyer que les enfants déclarés comme tels en mairie.

Règlement de recouvrement et de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et Assimilées (R.E.O.M.) incitative

10 : Exonérations

(...) En cas de modification de la composition du foyer les justificatifs suivants sont à produire :

Modification	Pièces à fournir
Naissance	Extrait d'acte de naissance
Décès	Extrait d'acte de décès
Modification du nombre de personne au foyer	Attestation sur l'honneur du (des) résident(s) précisant le nombre de personnes à prendre en compte
Départ ou arrivée dans la commune	Si vous êtes propriétaire : attestation de vente délivrée par le Notaire et justificatif du nouveau domicile (facture EDF ou téléphone par exemple) Si vous êtes locataire : justificatif de départ (état des lieux par exemple) en précisant les coordonnées du propriétaire et justificatif du nouveau domicile
Logement vacant	Attestation du centre des impôts ou de la mairie
Résidence des enfants en cas de séparation*	Copie du jugement
Etudiants	Copie du bail

Hospitalisation, déplacements professionnels	Bon d'hospitalisation, certificat de l'employeur
Cessation d'activité professionnelle	Copie de l'acte de cessation d'activité

* Concernant les enfants en garde alternée, seront compter au foyer les enfants déclarés comme tels en mairie.

Cas des maisons inoccupées suite à un décès / départ maison de retraite.

Lorsqu'un propriétaire occupant décède, la facturation demeure adressée à la succession (aux héritiers) tant que la maison n'est pas vendue, mise en location, ou déclarée inoccupée – inoccupable (vide de meubles, etc. au sens des impôts pour l'exonération de la taxe d'habitation). Certains ayants droits souhaiteraient être exonérés de facturation à partir du décès. Si tel était le cas, il leur serait également refusé la levée du bac d'ordures ménagères et l'accès à la déchetterie.

Règlement de recouvrement et de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et Assimilées (R.E.O.M.) incitative

10 : Exonérations

En cas de décès ou de départ en maison de retraite, et à la demande des ayants droits, la facturation pourra être arrêtée et le bac retiré, après la dernière levée.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} alinéa du troisième groupe des compétences obligatoires : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu l'avis favorable de la commission environnement du 5 février 2019,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2019,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de retenir les modifications du règlement de recouvrement et de facturation de la REOMi proposée ci-avant par la commission.

53

Mme Blandine LAUREAU la raison de l'utilisation de deux termes différents déchets ménagers et ordures ménagères.

Mme Carole RIBEIRO explique qu'il s'agit là de notions différents. En effet, les déchets ménagers comprennent notamment : les ordures ménagères (OMr -> bac gris), les déchets recyclables (sac jaune), le verre, ainsi que les déchets déposés en déchetterie.

Type de collecte	
DMA	Ordures ménagères résiduelles
	Collecte sélective du verre : Collecte en porte à porte ou en apport volontaire du verre uniquement. Le verre collecté avec les emballages ou celui collecté en déchèteries n'est pas comptabilisé dans ce type de collecte.
	Collecte sélective des EJM des ménages : Collecte en porte à porte ou en apport volontaire des Emballages et Journaux Magazines ou plastiques. Le verre est quelquefois collecté en mélange avec les emballages dans ce type de collecte. Les matériaux recyclables collectés en déchèteries ne sont pas comptabilisés dans ce type de collecte.
	Collecte sélective des déchets verts et des biodéchets : Collecte en porte à porte ou en apport volontaire des déchets verts ou des biodéchets. Les déchets verts collectés en déchèteries ne sont pas comptabilisés dans ce type de collecte.
	Collecte sélective des encombrants : Collecte en porte à porte ou en apport volontaire des encombrants. Les encombrants collectés en déchèteries ne sont pas comptabilisés dans ce type de collecte.
OMA	Collecte sélective des déchets dangereux : Collecte en porte à porte ou en apport volontaire des déchets dangereux. Les déchets dangereux collectés en déchèteries ne sont pas comptabilisés dans ce type de collecte.
	Déchèteries

7 – Enfance & Loisirs :

Rapporteur : Mme Anne GENESTE

7.1 – Proposition de convention de mise à disposition de foncier par la Ville de MARLE pour la construction d'une micro-crèche-ludothèque :

La Communauté de communes a décidé la construction :

- d'une micro-crèche à CRECY-SUR-SERRE
- d'une micro-crèche et d'une ludothèque à MARLE.

Après examen des différentes possibilités d'implantation sur MARLE, il est apparu intéressant d'envisager une implantation de l'ensemble micro-crèche-ludothèque sur le site de « la Carrière dure ». Cette emprise est idéalement située à proximité immédiate des équipements scolaires et sportifs, de la nature (Bois du Bassin) et d'un grand nombre de places de stationnement. Ce secteur est actuellement profondément modifié : construction du restaurant scolaire, rénovation du complexe sportif. Il se complètera à court terme, par un projet porté conjointement par la Ville et la SA de HLM Clésence (Groupe ActionLogement) (ex-Maison du CIL) de construction d'une vingtaine de logements (12 T2bis et 8 T4) adaptés aux personnes âgées de type béguinage. Enfin, cette emprise a pour elle d'être située en dehors du périmètre de compétence de l'Architecte des Bâtiments de France.

Par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2018, la Ville de MARLE a décidé de confirmer la mise à disposition gracieuse du foncier nécessaire à l'édification de la prochaine micro-crèche-ludothèque. La SCP MARTIN-FIORE a reçu semaine 2019-04 instruction de procéder aux travaux nécessaires à cette division.

Une délibération de la Communauté de communes est nécessaire pour permettre la signature de la convention de mise à disposition (document joint).

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 4 : « création, gestion ou soutien des services liés à la garde des enfants »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 octobre 2017 portant référence DELIB-CC-17-079 modifiant la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 modifiée portant référence DELIB-CC-14-018 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment ses paragraphes A.23^{ème} à A.25^{ème} relatif à aux micro-crèches,

Vu la délibération du conseil municipal de MARLE en date du 13 décembre 2018 relative à la mise à disposition gracieuse du foncier nécessaire à l'édification de la crèche-ludothèque,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2019,

Vu le projet de convention jointe à la présente délibération,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser la signature par le Président de la convention de mise à disposition de la parcelle nécessaire à l'édification de la crèche-ludothèque jointe.



Ville de
Marle



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et particulièrement au sein du 4^{ème} groupe des compétences optionnelles « Action sanitaires et sociales d'intérêt communautaire » le 4^{ème} alinéa « Création, gestion ou soutien des services liés à la garde des enfants »,

Entre :

La Ville de MARLE, représentée par son Maire, Monsieur Jacques SEVRAIN, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2018 portant référence DELIB-99-19-12-2018 visée par le Représentant de l'Etat en charge du contrôle de la légalité dans le Département de l'Aisne le 21 décembre 2018,
d'une part

Et :

La Communauté de communes du Pays de la Serre, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 5 mars 2019 portant référence DELIB-CC-19-____,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition de terrains par la Ville de MARLE, propriétaire, à la Communauté de communes du Pays de la Serre pour la micro-crèche dans le cadre de l'exercice d'une compétence d'intérêt communautaire.

La Communauté de communes du Pays de la Serre pourra ainsi réaliser tous travaux nécessaires au bon fonctionnement et à l'évolution du site (bâtiments, réseaux, aménagements divers).

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Les terrains faisant l'objet de cette mise à disposition seront extraits de la parcelle AK145. Le plan annexé à la présente convention permet de localiser les terrains concernés. Les limites définies sur le plan sont données à titre purement indicatif (pas de bornage).

Description des terrains : terrains nus recouvert de graves.

N° d'inventaire à l'actif communal : néant

Valeur historique initiale : 0,5 € / m²

Situation juridique : ces terrains sont la propriété de la Ville de MARLE pour les avoir acquis le 11 avril 1979, par acte notarié enregistrée en l'Etude notariale de Maître DELACHAMBRE (Notaire à MARLE-SUR-SERRE), auprès de l'Hospice de MARLE (devenu depuis EHPAD. Acte publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de LAON le 2 mai 1979, Dépôt 399-2620 Volume 4093 N°11.

Assurance se reportant à ce terrain : pas d'assurance spécifique.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES DE LA MISE A DISPOSITION

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La Communauté de communes du Pays de la Serre souscritra toutes les polices d'assurances nécessaires à garantir l'ensemble des activités mises en place sur le site concerné. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de MARLE ne puisse être mise en cause.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de trente ans.

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de cessation d'exploitation de l'équipement, la Communauté de communes du Pays de la Serre se chargera de remettre en état les parcelles concernées. L'intégralité des terrains concernés reviendra alors gratuitement à la Ville de MARLE.

Fait à MARLE, le
Le Maire de MARLE

Le Président de la Communauté de communes du Pays de
la Serre

Jacques SEVRAIN

Pierre-Jean VERZELEN

7.2 – Lancement du MAPA 2019-002 – Micro-crèche & ludothèque sise à MARLE :

Contexte. Après la réalisation d'un diagnostic de territoire, dans le cadre du contrat enfance-jeunesse signé avec la CAF de l'Aisne, il a été observé que les familles avaient peu de choix en matière de garde d'enfants. L'accueil du jeune enfant représente un enjeu de Société : conciliation de la vie professionnelle et familiale, l'évolution des structures familiales et de leur environnement socio-économique ont fait évoluer les besoins des familles. Cette évolution nécessite de développer et diversifier l'offre des modes d'accueil sur le territoire.

Il existe une carence en termes de structure fixe d'accueil collectif de la petite enfance. Cette carence est soulevée dans le cadre du schéma départemental qui, dès 2016, souligne que le nord du département, dont la CC du Pays de la Serre est classé en « zone très-prioritaire ». Au 1^{er} janvier 2017, aucun établissement d'accueil fixe du jeune enfant n'existe sur la Communauté de communes du Pays de la Serre. Alors que les naissances ont augmenté entre 2014-2015 soit 158 naissances en 2014 et 164 naissances en 2015. Un Questionnaire fait en 2017 fait remonter que les familles recherchent un lieu d'accueil fixe avec une plus grande amplitude horaire sur 5 jours / semaine.

En 2005, création de la halte-garderie itinérante « les Câlinous » gérée par l'Association Familles Rurales offrait un accueil dans 5 communes du territoire pour un agrément de 12 places. Celle-ci ne correspondant plus à la demande des familles par son itinérance et une ouverture restreinte soit 9h00-17h00 et fermé 10 semaines, a décidé de cesser son activité en juillet 2017.

Présentation de l'opération. La Communauté de communes du Pays de la Serre, dans le cadre de sa compétence « petite enfance » a décidé de la création de deux micro-crèches, ceci dans un souci d'équité et d'équilibre de son territoire. Ce projet permettra l'accueil collectif des enfants de moins de 3 ans en complémentarité de l'accueil chez les assistants maternels. Compte tenu de la configuration du territoire, ces 2 structures seront construites sur les communes de CRECY SUR SERRE et MARLE.

La présente demande est portée sur la commune de MARLE.

Lieu. Site de MARLE rue Saint Exupéry ci-joint plan

Descriptif :

Espace	Surface	Contraintes
Accueil des enfants et familles	30	Espace libre Prévoir un visiophone Les murs pourront être vitrés pour permettre d'avoir une vision de l'accueil
Bureau	15	Près de l'accueil pour recevoir les familles
WC adulte/handicapé	5	WC et lave main
Salle de vie	50	Près de l'accueil. Cet espace doit permettre la cohabitation d'enfants d'âges différents avec un espace dédié aux bébés qui ne marchent pas et un espace pour les plus grands, et on doit avoir la vue sur les chambres, l'espace de change et un accès à la cour.
Chambres	24	Les enfants ont des rythmes de sommeil différents, qu'il convient de respecter : prévoir deux chambres de 12m2 Pour les portes des chambres prévoir des hublots
Espace de change	15	Doit être vitré et face à la salle de vie pour avoir une vue sur les enfants. Un espace de change sera fait sur mesure. 2 WC pour les petits enfants avec séparation et des rangements
Espace office	12	Cuisine satellite (marche en avant dans le temps) Aménagée pour préparation/réchauffe et plonge Porte donnant sur l'extérieur pour livraison des repas
Buanderie/lingerie	10	Lave-linge, sèche-linge, un placard coupe-feu pour mettre les couches et rangement
Local ménage	4	Produit entretien
Espace personnel	15	Kitchenette, espace repos
Vestiaire personnel	12	Vestiaire et douche
Rangement matériel	10	
Local poussette	10	Doit donner sur l'extérieur
Ludothèque	100	Dont un espace de vie de 50 m2 et un espace de rangement 50 m2

Les superficies ci-dessus sont données à titres indicatif, le bâtiment doit avoir une surface d'environ 350m² et un extérieur minimum de 30 à 50m²

Précision. Une micro crèche est un lieu d'accueil collectif permettant d'accueillir 10 enfants maximum de 2 mois à 3-4 ans. Les locaux doivent permettre :

- D'accueillir les enfants à la journée
- D'assurer les réponses à leurs besoins de développement et d'éveil dans un climat de sécurité physique, psychique et affective,
- L'accessibilité à la structure des personnes handicapées est à prévoir

Une ludothèque est un équipement culturel mettant à la disposition de ses membres des jouets, des jeux de société et des espaces de jeu. Ses principales activités sont le jeu sur place et le prêt de jeux et jouets.

Des locaux exclusivement situés en rez-de-chaussée sont demandés

Des espaces de rangement sont à prévoir dans les différentes pièces avec l'intégration de placards muraux.

Le bâtiment doit être réalisé sur une chape et si possible sans couloir

L'intérieur du local :

Sur le plan général, il est important d'avoir une attention particulière sur :

- les performances techniques des installations comme : le confort thermique et acoustique et la qualité de l'air intérieur avec la maîtrise de la pollution endogène.

Les arêtes, angles de murs jusqu'à 1.10m au-dessus du sol, doivent être éliminées

Le bâtiment (ERP5) doit être aux normes de sécurité (alarme, extincteurs, bloc sécurité, plan évacuation, chauffage, etc.).

Le personnel doit avoir vue à tout instant sur les enfants présents.

Les espaces dits « ouverts » doivent être si possible privilégiés.

Les vitrages situés à moins d'1 mètre au-dessus du sol seront de verre type sécurité et feuilleté s'ils donnent sur du vide (NF). Les poignées doivent être si possibles à 1,50 m du sol. Il faut protéger les saillies des fenêtres pour qu'elles ne soient pas dangereuses, surtout si elles sont à moins de 1,10 m.

L'électricité, les socles des prises de courant, les interrupteurs et autres appareillages doivent être situés au moins à 1,40 m du sol. En outre, les socles des prises de courant doivent être munis d'obturateurs. L'installation doit être vérifiée et aux normes.

La température de l'eau chaude sanitaire doit être réglée à une température maximale de 45° pour les parties réservées aux enfants et à 60° pour les autres.

Les dispositifs assurant le chauffage, comme l'ensemble de la tuyauterie, ne doivent pas être directement accessibles par les enfants si leur température de surface est supérieure à 60° en régime normal. La température de l'air issue des convecteurs sera inférieure à 45°.

Le chauffage doit être une clim réversible air/air

Les anti-pinces doigts sur une hauteur de 1,40 m, sont des équipements indispensables sur les portes accessibles aux enfants.

La ventilation naturelle par les fenêtres est indispensable. Les fenêtres oscillo-battantes sont recommandées. Une ventilation mécanique contrôlée est complémentaire et conseillée au-dessus des points d'eau, change, sanitaires, buanderie.

Le matériel nécessaire au lavage des mains des adultes est à prévoir dans les espaces office/cuisine, change, vestiaire/toilettes adulte, buanderie/laverie.

Un lave-mains enfant doit être installé d'une Hauteur de 35 à 40 cm dans espace sanitaire afin de faciliter le lavage des mains

L'extérieur du local :

Les abords extérieurs doivent être sécurisés, avec une délimitation de l'espace réservé à l'entrée. Le sol doit être praticable pour des poussettes, fauteuils roulants (accessibilité).

Les portes d'accès (portillon, porte d'entrée) doivent pouvoir être systématiquement fermées par un système fiable et sans défaillance (contre intrusion de personne étrangère, sécurisation, « fugue » d'enfant). L'installation d'un vidéophone est à prévoir, avec l'installation du boîtier vidéo facilement accessible par le personnel.

L'espace extérieur réservé aux enfants, doit être délimité et sécurisé (hauteur de grillage au minimum 1,50 m). Le barreaudage extérieur doit avec les dimensions normatives (normes garde-corps) de 11cm sur tous les espacements (sol, mur, pilier...)

La végétation doit être adaptée à la petite enfance avec si possible des coins d'ombre naturel.

Il doit contribuer au développement de l'éveil, de la curiosité et de l'épanouissement de l'enfant : une partie engazonnée, un revêtement de sol facilitant la locomotion des vélos. Prévoir un espace réservé aux bébés et ainsi que le rangement des jeux extérieurs. Les équipements de jeux et aires de jeux sont réglementés par décret.

Utilisation de matériaux développement durable.

Sol souple : sans particule

Par délégation du conseil communautaire, le bureau a autorité pour :

- effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation des projets de micro-crèches,
- adopter et autoriser la signature des DCE d'appels d'offres des projets de micro-crèches,
- adopter et autoriser la signature des marchés d'études et de travaux des projets de micro-crèches.

59

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, l'alinéa 4 : « création, gestion ou soutien des services liés à la garde des enfants »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 octobre 2017 portant référence DELIB-CC-17-079 modifiant la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 modifiée portant référence DELIB-CC-14-018 portant délégation de pouvoir au bureau communautaire et notamment ses paragraphes A.23^{ème} à A.25^{ème} relatif à aux micro-crèches,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 février 2019,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- de valider le programme de construction de la micro-crèche – ludothèque sise à MARLE,**
- autorise le Président à engager toutes les démarches administratives nécessaires à la réalisation de ce projet.**

7.3 – Lancement du MAPA 2019-003 – Aménagements extérieurs de la micro-crèche sise à CRECY-SUR-SERRE :

Les travaux de construction de la micro-crèche de CRECY-SUR-SERRE sont engagés depuis quelques semaines. Afin de permettre sa parfaite intégration sur le site, comme prévu, quelques travaux d'aménagements sont nécessaires. Dans ce cadre, la Communauté de communes s'est attachée les services du bureau d'études GNAT (délibération du 20 février 2018).

Suite aux rendus des études de GNAT, des travaux doivent être engagés de reprise de chaussée, d'adaptation de pentes et d'accès PMR, de sécurisation et de plateforme extérieure.

Dans ce cadre, une procédure de mise en concurrence doit être engagée.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 3^{ème} alinéa du quatrième groupe des compétences optionnelles : Actions sanitaires et sociales d'intérêt communautaire : « Création et gestion d'un service de portage de repas à domicile et aux cantines scolaires » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 octobre 2017 relative au délégation de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire portant référence DELIB-CC-17-079 ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 20 février 2018 relatif au recrutement du bureau d'études GNAT portant référence DELIB-BC-18-003,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité a décidé d'autoriser le lancement du MAPA 2019-003 relatif aux aménagements extérieurs à la micro-crèche de CRECY-SUR-SERRE.

8 – Autodrome LAON-COUVRON

Dans le cadre du Contrat de redynamisation des Sites de Défenses axonais (CRSD) élaboré par les communes, les communautés, le Conseil départemental et le Conseil régional et les services de l'Etat, signé le 26 novembre 2012 pour une durée de cinq ans, le projet de Monsieur Jonathan PALMER, et sa société MSV FRANCE, concernant la création d'un autodrome sur l'ancien site militaire de LAON-COUVRON a été retenu. Ce contrat a été avenanté à deux reprises.

Tel que décidé lors de la mise en place de ce projet, la Communauté de communes du Pays de la Serre et la Communauté d'agglomération du Pays de Laon se sont engagés à réaliser divers travaux. Concernant le Pays de la Serre l'engagement porte des aménagements paysagers, la réfection de la voirie d'accès et la démolition de bâtiments situés sur la commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT.

Il rappelle que relativement aux travaux, les engagements financiers de la Communauté de communes sont les suivants :

Dépenses	Montant HT	Ressources	Taux (%)	Montant (en euros)
Désamiantage et démolition	2.249.750,00 €	Etat CRSD – FRED	52,6%	2.000.299,02 €
Aménagement merlons paysagers	1.249.280,00 €	Autres financements publics (A préciser)		
Accès COUVRON rue de Vivaïse	302.294,16 €	Conseil départemental de l'Aisne	21,1%	801.025,14 €
		Autofinancement du porteur de projet	26,3%	1.000.000,00 €
TOTAL	3.801.324,16 €	TOTAL		3.801.324,16 €

8.1 – Autodrome LAON-COUVRON – Etat des engagements :

D'ores et déjà, des dépenses ont été engagées :

- sur les aménagements merlons paysagers, le bureau communautaire, sur proposition de la Commission d'Appels d'Offres du 29 septembre 2017, a autorisé le Président à signer le marché de travaux avec la société LERICHE pour un montant de 1.211.780,00 € HT.
- sur les Accès à COUVRON rue de VIVAISE, le bureau a validé deux propositions de l'USEDA pour l'enfouissement du réseau BT pour 21.178,02 € (reste à charge 14.350,83 €) et d'effacement de réseaux pour 80.983,89 € (reste à charge 54.732,12 €).

8.2 – Attribution MAPA 2018-010 – Travaux désamiantage et démolition de bâtiments :

Le Président rappelle que conformément aux informations fournies lors des dernières réunions de bureau et de conseil communautaire, une procédure de mise en concurrence a été lancée pour la réalisation des travaux de désamiantage et de démolition des bâtiments sur le site de l'ancien quartier MANGIN.

Le marché correspondant est alloté par bâtiment ou groupe de bâtiments. Au total, vingt-et-un lots ont été définis.

Il est rappelé que la Communauté de communes s'est assurée le concours d'un Cabinet d'ingénierie (GNAT). La consultation a été lancée conformément aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27 de la section 2 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il s'agit d'un marché de travaux.

L'avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication le 13 décembre 2018 et publié le 14 décembre 2018 au BOAMP et sur Picardie-la-Gazette. La date de remise des offres était fixée le 16 janvier 2019 à 12 h 00.

Plusieurs candidats se sont fait connaître sur tout ou partie des vingt-et-un lots, il s'agit de : BATIRENOV, FERRARI, LENNUYEUX, MELCHIORE, RAMERY, RENARD, SN2D, SUPRAMIANTE, 3D EST (présentation par ordre alphabétique).

Au terme de la procédure de marchés publics mise en œuvre, au vu des crédits disponibles, la Commission d'Appels d'Offres a décidé de ne pas attribuer les lots suivants :

Lot	Bâtiment	Attributaire	Montant
Lot 3	C – Bâtiment 059	FERRARI	387.510,00 €
Lot 5	E – Bâtiment 057	FERRARI	131.910,00 €
Lot 21	U – Bâtiment 286	SUPRAMIANTE	754.050,00 €

Au terme de la procédure de marchés publics mise en œuvre, la Commission d'Appels d'Offres a décidé de retenir les offres suivantes :

Lot	Bâtiment	Attributaire	Montant	Lot	Bâtiment	Attributaire	Montant	
Lot 1	A – Bâtiment 016	FERRARI	102.835,00 €	Lot 12	L – Bâtiment 124	3D EST	65.315,00 €	
Lot 2	B – Bâtiment 036	RAMERY	58.234,60 €	Lot 13	M – Bâtiments 134 – 282 – 289	RAMERY	43.273,00 €	
Lot 3	C – Bâtiment 059	Non attribué		Lot 14	N – Bâtiment 136	RAMERY	52.630,40 €	
Lot 4	D – Bâtiment 052	3D EST	42.592,00 €	Lot 15	O – Bâtiment 220	FERRARI	259.130,00 €	
Lot 5	E – Bâtiment 057	Non attribué		Lot 16	P – Bâtiment 221	RAMERY	116.192,70 €	
Lot 6	F – Bâtiment 075	FERRARI	52.710,00 €	Lot 17	Q – Bâtiment 222	FERRARI	178.310,00 €	
Lot 7	G – Bâtiment 095	FERRARI	71.690,00 €	Lot 18	R – Bâtiment 229	FERRARI	606.270,00 €	
Lot 8	H – Bâtiment 100	FERRARI	58.735,00 €	Lot 19	S – Bâtiment 240 – 241	SUPRAMIANTE	297.400,00 €	
Lot 9	I – Bâtiment 101	FERRARI	96.750,00 €	Lot 20	T – Bâtiment 280	FERRARI	107.510,00 €	
Lot 10	J – Bâtiment 108	FERRARI	37.690,00 €	Lot 21	U – Bâtiment 286	Non attribué		
Lot 11	K – Bâtiment 119	FERRARI	8.810,00 €	TOTAL :				2.256.077,70 €

62

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-96 du 17 février 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences obligatoires, l'alinéa 3 : « *Création, promotion, commercialisation, aménagement et gestion de zones d'activités industrielles, tertiaires, artisanales ou touristiques...* » du deuxième groupe relatif aux Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 octobre 2015 relative au rachat au prix de l'euro symbolique, postérieurement à la vente susnommée, d'une bande de terrain sur le pourtour de l'emprise du site de « LAON-COUVRON » afin de réaliser les protections phoniques, sur les territoires de CHERY-LES-POUILLY et de COUVRON-ET-AUMENCOURT, dans la limite de la somme d'un million d'euros à laquelle pourra s'ajouter les éventuelles subventions obtenues dans le cadre du Contrat de Revitalisation des Sites de Défense (C.R.S.D.) portant référence DELIB-CC-15-097,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le Cabinet GNAT, maître d'œuvre,

Considérant le procès-verbal de la Commission d'appel d'offres du 04 mars 2019 retenant les offres de différentes entreprises rappelé dans le rapport du Président ci-dessus,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'autoriser le Président à signer les dix-huit lots comme ci-avant présentés et toutes les actes afférents.

Validé par le conseil communautaire du 27 mai 2019.

Le Président

Signé

M. Pierre-Jean VERZELEN

Visé par la Préfecture de l'Aisne, le 28/05/2019

002-240200469-20190528-DELIBCC19032-2-DE

Publié le 28/05/2019- Rendu exécutoire le 28/05/2019